

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2019 - RAAE n° 51 du 11 octobre 2019
publié le 11 octobre le 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Liste du 3 octobre 2019 des centres de formation agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) 001

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n° 2019-838 du 8 octobre 2019 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 003

Arrêté n° 2019-839 du 8 octobre 2019 réglementant temporairement la vente en détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween 005

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-0853 du 8 octobre 2019 portant modification provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse 007

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté A 19-297 du 27 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière 009

Arrêté interpréfectoral A19-298 du 10 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 013

Arrêté interpréfectoral A19-305 du 10 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 017

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 30 septembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 19.95.250 dans le domaine funéraire à l'établissement principal de la SARL « Transport Funéraire Excellence » 021

Arrêté n° 040/19-UER/P du 1^{er} octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelles diffuseur n°5 023

Arrêté n° 041/19-UER/P du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelle de sortie n° 2 vers rue de Gode 026

Arrêté n° 042/19-UER/P du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelle de sortie D170	028
Arrêté n° 266/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France	030
Arrêté n° 271/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées et l'assainissement de la N 104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France	033
Arrêté n° 272/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien de la chaussée et l'assainissement de la N 104 sur le territoire des communes d' Attainville et Baillet en France	036
Arrêté n° 273/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'entretien de la chaussée et l'assainissement de la N104 sur le territoire des communes d'Attainville, Montsout, Baillet en France, Chauvry, Béthemont la forêt	039
Arrêté n° 274/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Mareil en France, Villiers le Sec et Attainville	042
Arrêté n° 275/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsout	045
Arrêté n° 276/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt	048
Arrêté n° 277/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province/Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt	052
Arrêté n° 278/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France	055
Arrêté n° 279/19/UER du 4 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet en France	058
Arrêté n° 280/19/UER du 8 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy/Roissy pour les travaux d'amélioration d'adhérence de la bretelle de sortie n°97 sur le territoire de Louvres	061
Arrêté n° 281/19/UER du 8 octobre 2019 réglementant temporairement la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux d'amélioration d'adhérence de la bretelle de sortie n°97 sur le territoire de Louvres	064

Arrêté du 9 octobre 2019 portant modification de l'habilitation n° 14.95.065 dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire « Pfmr-De Memoris » sis à Sarcelles 067

Arrêté du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire « Hygiène Funéraire Dem Express-HFDE » sis à Villiers-le-Bel. N ° de l'habilitation 19.95.166 068

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Arrêté n° 2019-09 du 24 septembre 2019 modifiant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière 069

Arrêté n° 2019-10 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État 071

Arrêté n° 2019-11 du 25 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière 074

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 19-085 du 7 octobre 2019 modifiant l'arrêté 19-084 du 27 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale 079

Arrêté n°19-086 du 9 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-023 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet 081

Pôle de l'appui territorial

Arrêté n° AI-10-95-10-2019-10-02 du 2 octobre 2019 habilitant la SARL « CEDACOM » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 088

Arrêté n° AI-10-95-10-2019-10-03 du 3 octobre 2019 habilitant la SARL « C2J CONSEIL » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 090

Ordre du jour n° 52 de la réunion du mercredi 13 novembre 2019 de la Commission d'Aménagement Commercial du Val-d'Oise 092

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Direction

Arrêté n° 15514 du 27 septembre 2019 publié incomplet au recueil n° 47 portant sur l'équipement du passage à niveau n° 18 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de Chars dans le Val-d'Oise 093

Arrêté n° 15556 du 4 octobre 2019 déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise 096

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt n ° 95-2019-00034 du 17 mai 2019 concernant le rabattement de nappe en phase 098

chantier dans le cadre de la construction destinée aux seniors

Accord n° 95-2019-00034 sur dossier de déclaration du 10 septembre 2019 concernant le rabattement de nappe en phase chantier dans le cadre de la construction destinée aux seniors 101

Accord n° 95-2019-00035 sur dossier d'antériorité du 22 mai 2019 pour la régularisation de piézomètres installés dans le cadre de la construction d'une résidence pour seniors sur le territoire de la commune de Montlignon 102

Accord n° 95-2019-00043 sur dossier d'antériorité du 1^{er} Août 2019 du dossier pour la régularisation de 3 piézomètres sur le territoire de la commune d'Argenteuil 103

Arrêté n° 2019/15461 du 19 août 2019 déclarant d'intérêt général donnant accord pour les travaux d'aménagement et de protection des berges du ru de Presles en aval du pont du ru de Presles situé rue de la ferme seigneurial sur la commune de Presles 104

Accord n° 95-2019-00052 sur dossier d'antériorité du 17 septembre 2019 concernant la régularisation d'un piézomètre installé dans le cadre de la construction de logements collectifs à Deuil la Barre 113

Récépissé de dépôt n ° 95-2019-00053 du 17 septembre 2019 donnant accord pour le commencement des travaux concernant le rabattement de nappe dans le cadre de la construction de logements collectifs à Deuil la Barre 114

Accord n° 95-2019-00053 sur dossier de déclaration du 17 septembre 2019 concernant le rabattement de nappe dans le cadre de la construction de logements collectifs à Deuil la Barre 117

Récépissé de dépôt n ° 95-2019-00054 du 29 août 2019 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation de piézomètres et puits de pompage pour l'étude hydrogéologique de la future zone commerciale rue Henri Barbuzze à Argenteuil 118

Récépissé de dépôt n ° 95-2019-00055 du 29 août 2019 donnant accord pour le commencement des travaux concernant 7 sondages pour un pompage d'essais et le suivi de la nappe préalable à la construction d'un ensemble immobilier à Argenteuil 122

Accord n° 95-2019-00058 sur dossier d'antériorité du 17 septembre 2019 du dossier pour la régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la rénovation du collège Jules Ferry à Eaubonne 126

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15541 du 1^{er} octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux d'aménagement d'une agence d'assurance sise 12 rue de Gisors à Pontoise 127

Arrêté n° 15542 du 1^{er} octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux de mise en place d'un élévateur au sein de l'école ENSEA sise 6 avenue du Ponceau à Cergy 129

Arrêté n° 15543 du 1^{er} octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les travaux d'aménagement d'un office notarial sis 11 rue de l'Arrivée à Enghien les Bains 131

Arrêté n° 15545 du 1^{er} octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès à l'agence Calligaro sise 2 rue du docteur Chabry à Ermont 133

Arrêté n° 15546 du 1^{er} octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au salon Impact Coiffure sis 15 ter rue de Savoie à Ermont 135

Arrêté n° 15547 du 1^{er} octobre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la 137

transformation d'une maison d'habitation en école de musique sise 3 rue Van Gogh à Auvers-sur-Oise
 Décision du 25 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, Préfet délégué à l'égalité des chances en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Val-d'Oise 139

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
 DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
 (DIRECCTE IDF)**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Décision n° 2019-008 du 19 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France 140

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté AD.2019-12 du 30 septembre 2019 portant refus agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de la SAS ENJ ARC-EN-CIEL à Survilliers 148

Récépissé n° D.2019-135 du 26 septembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Mélanie WALTER ROBERT nom commercial « MIEUX VIVRE CHEZ SOI » à Osny 150

Récépissé n° D.2019-136 du 27 septembre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Sahbi DYHIA à Montmorency 152

Récépissé n° D.2019-134 du 2 octobre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Sandra TSHIABU nom commercial « BIEN CHEZ MOI » à Villiers le Bel 154

Récépissé n° D.2019-137 du 2 octobre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Jeanne PREGUICA à Argenteuil 156

Récépissé n° D.2019-138 du 2 octobre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur Abel RAACH à Cergy 158

Récépissé n° D.2019-139 du 2 octobre 2019 de déclaration d'activités de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Magalie ADELLE nom commercial « MAG SERVICES » à Saint Gratien 160

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-188 du 7 octobre 2019 portant actualisation de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil 162

Arrêté n° 2019 -174 portant autorisation d'extension de capacité de 30 places de l'institut Médico-Educatif (IME) « Le Bois d'En Haut » sis 7 rue du Parc à Ennery géré par l'association « APED l'Espoir » 174

Arrêté n° 2019 - 181 du 30 septembre 2019 portant autorisation de requalification de 6 places d'internat en 6 places d'internat séquentiel au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Clos Fleuri » sis rue 105 rue du 18 juin à Ermont 171

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2019-32 du 9 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse 175

Arrêté n° 2019-33 du 9 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles 177

Arrêté n° 2019-34 du 10 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du centre hospitalier de Pontoise 179

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier Victor Dupouy Argenteuil

Décision DG/03/2019 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno KERHUEL, directeur Adjoint 181

Hôpital Le Parc - Taverny

Délégation de signature 19-200 du 26 septembre 2019 183

Délégation de signature 19-201 du 26 septembre 2019 184

Délégation de signature 19-202 du 26 septembre 2019 - astreinte administrative 185

Délégation de signature 19-203 du 26 septembre 2019 – service qualité et gestion des risques 186

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-0926 du 27 septembre 2019 portant sur la composition du comité technique spécial département du Val-d'Oise 187

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2019-79 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature de la responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'Argenteuil 189

Arrêté n° 2019-80 du 3 octobre 2019 portant délégation du comptable, responsable de la trésorerie de Louvres-Goussainville 190

Arrêté n° 2019-81 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature du comptable, responsable des impôts des particuliers de Saint Leu la forêt 192

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n° 2019-P-61 du 16 juillet 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des intervenants secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare -Année 2019 195

Arrêté préfectoral n° 2019-P-62 du 16 juillet 2019 portant liste annuelle départementale d'aptitude 197

opérationnelle des risques chimiques

PREFECTURE DES YVELINES

Arrêté interpréfectoral du 25 septembre 2019 n° 78-2019-09-25-013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et l'Oise (SMSO) 203

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Décision du 1^{er} octobre 2019 portant délégation conjointe de signature en matière administrative à Madame Claudine LALLIARD, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles 223

Cabinet du Préfet

Arrête préfectoral n°2019-365 autorisant la manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l'Air » organisé sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 28 au 29 septembre 2019 227

Arrêté n° 2019-00803 du 2 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police 231

Arrêté n° 2019-00804 du 2 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines 235

Arrêté n° 2019-00815 du 7 octobre 2019 accordant délégation de la signature préfectoral au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance 241



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Mise à jour le 03/10/2019

PRÉFECTURE
 DIRECTION DES SÉCURITÉS
 Service Interministériel de Défense et de
 Protection Civiles

Liste des centres de formations agréés pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant la délivrance du diplôme d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP)

Organismes	Commune	Code Postal	N° et nom de voie	N° d'ordre	Date d'agrément en cours	Date d'expiration de l'agrément
AEROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-0034	17/07/15	17/07/20
AFEC	CERGY PONTOISE CEDEX	95891	1 avenue des Beguines	95-0041	09/08/18	09/08/23
AGROFORM	SARCELLES	95200	9, rue de l'Escouvrier	95-07112	19/03/18	19/03/23
Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	GONESSE	95500	11, rue Pierre Salvi	95-0020	15/01/16	15/01/21
CAM'S CORP	BEAUMONT SUR OISE	95260	36 rue Albert 1 ^{er}	95-0040	27/03/18	27/03/23
CEFIAC FORMATION	SARCELLES	95200	31, avenue du 8 Mai 1945	95-0018	24/09/19	24/09/24
Institut de Formation de Conseil et d'Audit (I.F.C.A)	SARCELLES	95200	18 avenue du 8 mai 1945	95-0030	08/01/2018 Complété le 22/03/2019	08/01/23
IFESSU (Dpt 76)	GOUSSAINVILL E	95190	2 rue le Corbusier Immeuble le Colbert	76-2017-0005	05/05/2017	05/05/22

INGESEC Formations	ARGENTEUIL	95100	3 rue Ambroise Croizat	95-0037	21/10/16	21/10/21
M2S FORMATIONS	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	95-0039	22/02/18	22/02/23
SARL KM FORMATION	LOUVRES	95380	32, avenue de la Gare	95-0021	05/08/15	05/08/20
SOCIETE CHUBB	CERGY PONTOISE CEDEX	95862	Bâtiment MAGELLAN	95-0035	10/11/15	10/11/20
OPFC (Orientation Personnalisée Formation Conseil)	EAUBONNE	95600	21 et 27 rue Robert Schuman	95-0038 (95-0030 jusqu'au 18/08/2017)	18/08/17	18/08/22
REVOLYS	CERGY	95000	25-27 rue Francis COMBES	95-0042	14/11/2018 Modifié le 24/09/2019	14/11/23
SECURIFRANCE EXPANSION SERIS ACADEMY (Dpt 44)	ROISSY EN FRANCE	95700	69 rue de la Belle Etoile	16-01	AP modificatif du 08/10/2018	13/05/21
SOCOTEC France	ROISSY EN FRANCE	95940	6, allée des Erables Paris Nord II BP 50322	95-0027	01/09/2016 Modifié le 15/03/2019	01/09/21
STEPHANE WEIBEL CONSEIL	CERGY	95000	5 rue des Chauffours	95-0023	14/09/15	14/09/20
TATA Formation	SARCELLES	95200	30 avenue du 8 mai 1945	95-0036	07/10/16	07/10/21



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SECURITES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2019 – 838 réglementant temporairement l'acquisition et la
détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques
dans le département du Val-d'Oise**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la fête d'Halloween ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à

l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du lundi 28 octobre 2019 à 12h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 08h00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

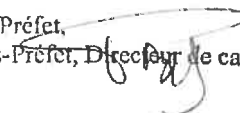
Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 – Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le

- 8 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,  Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT ;

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SECURITES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019 - 839 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise à l'occasion de la période couvrant la fête d'Halloween

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant, la probabilité élevée d'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête d'Halloween ;

Considérant, en outre, le nombre important d'incendies provoqués lors des précédentes fêtes d'Halloween par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 2 – La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transformable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du jeudi 31 octobre 2019 à partir de 12h00 au vendredi 1^{er} novembre 2019 à 08h00.

Article 3 - Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles en saison automnale peut nécessiter un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leur matériel de récolte.

Article 4 – En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 5 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée ;

Article 6 – Le directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, *Directeur de cabinet* - 8 OCT. 2019
Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Bureau des polices
administratives

**Arrêté n° 2019 0853 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de Garges-les-Gonesse**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 et L. 224 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande du 8 octobre 2019 adressée par M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 08 novembre 2019 ;**

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les bâtiments publics, de préserver la sécurité et l'ordre publics suite aux événements du dimanche 06 octobre 2019 sur la commune de Villiers-le-Bel, le commissariat de Garges-lès-Gonesse faisant traditionnellement l'objet de dégradations.

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - M. Frédéric LAUZE, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, est autorisé à installer deux caméras provisoires, aux abords du commissariat situé rue Jean-François Chalgrin à Garges-lès-Gonesse (95140) **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 08 novembre 2019.**

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - M. Frédéric LAUZE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de toutes les personnes désignées par l'autorité compétente.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- le secours à personnes - la défense contre l'incendie; préventions risques naturels ou technologiques
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19 - 297

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.

-:~::~:~:-

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite.**

-:~::~:~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211- 43 et R. 5211-27 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 186 SRCT du 15 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivité territoriale et d'établissement public ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 213 SRCT du 3 juin 2014 portant composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 185 SCRT du 23 avril 2015 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 16 063 SRCT du 15 mars 2016 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 117 du 25 mai 2018 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n°19 066 du 14 février 2019 portant modification de la composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

CONSIDÉRANT que si le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste de candidats ;

CONSIDÉRANT que l'Union des maires du Val-d'Oise a établi et présenté le 2 juin 2014 des listes de candidats à l'élection à la CDCI du Val-d'Oise, réunissant les conditions prescrites à l'article R. 5211-23 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le siège de M. Roland GUICHARD, membre du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la CDCI du Val-d'Oise, est devenu vacant du fait de son décès, il est attribué à M. Thibault HUMBERT, vice-président de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, premier candidat non élu de la liste de candidats ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la formation plénière de la CDCI du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est modifiée la composition du 4^{ème} collège de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise est composée de 51 membres élus, répartis dans sept collèges ainsi qu'il suit :

- 1^{er} collège - Huit représentants des communes dont la population est inférieure à 6 472 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1) M. Bernard TAILLY | Maire de Frépillon |
| 2) Mme Edith ANDOUVLIE | Maire d'Us |
| 3) M. Daniel FARGEOT | Maire d'Andilly |
| 4) M. Bruno MACE | Maire de Villiers-Adam |
| 5) M. Philippe GUEROULT | Maire de Nesles-la-Vallée |
| 6) M. Claude ROBERT | Maire de Bouffémont |
| 7) M. Alain GOUJON | Maire de Montlignon |
| 8) M. Germain BUCHET | Maire de Saint-Witz |

- 2^{ème} collège - Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| 1) M. Francis DELATTRE | Conseiller municipal de Franconville |
| 2) M. Georges MOTHRON | Maire d'Argenteuil |
| 3) M. Maurice LEFEVRE | Maire de Garges-les-Gonesse |
| 4) M. François PUPPONI | Conseiller municipal de Sarcelles |

- 3^{ème} collège - Huit représentants des communes dont la population est supérieure à 6 472 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1) M. Hugues PORTELLI | Maire d'Ermont |
| 2) M. Jean-Pierre BLAZY | Maire de Gonesse |
| 3) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO | Conseiller municipal de Saint-Gratien |
| 4) M. Michel VALLADE | Maire de Pierrelaye |
| 5) M. Sébastien MEURANT | Conseiller municipal de Saint-Leu-la-Forêt |
| 6) M. Philippe HOUILLOIN | Maire de Pontoise |
| 7) M. Jean-Christophe POULET | Maire de Bessancourt |
| 8) Mme Nathalie GROUX | Maire de Beaumont-sur-Oise |

- 4^{ème} collège - Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

- | | |
|-----------------------------|---|
| 1) M. Yannick BOEDEC | Président de la CA Val Parisis |
| 2) M. Jean-Noël MOISSET | Vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France |
| 3) M. Xavier HAQUIN | Délégué communautaire de la CA Val Parisis |
| 4) M. Alain RICHARD | Délégué communautaire de la CA de Cergy-Pontoise |
| 5) M. Luc STREHAIANO | Président de la CA Plaine Vallée |
| 6) Mme Jacqueline MAIGRET | Vice-Présidente de la CC Vexin Centre |
| 7) M. Michel GUIARD | Président de la CC Vexin Centre |
| 8) M. Dominique LEFEBVRE | Président de la CA de Cergy-Pontoise |
| 9) M. Patrick RENAUD | Président de la CA Roissy Pays de France |
| 10) M. François DETTON | Délégué communautaire de la CA Plaine Vallée |
| 11) M. Jean-François RENARD | Président de la CC Vexin – Val de Seine |
| 12) M. Jean-Noël CARPENTIER | Délégué communautaire de la CA Val Parisis |
| 13) M. Thibault HUMBERT | Vice-président de la CA de Cergy Pontoise |
| 14) M. Jean-Pierre BEQUET | Délégué communautaire de la CC Sausseron impressionnistes |
| 15) M. Christian LAGIER | Vice-Président de la CA Plaine Vallée |
| 16) M. Sylvain SARAGOSA | Vice-président de la CC Carnelle Pays-de-France |
| 17) M. Marc GIROUD | Président de la CC Sausseron Impressionnistes |
| 18) M. Raphaël BARBAROSSA | Délégué communautaire de la CC Carnelle Pays-de-France |
| 19) M. Jean-Louis MARSAC | Vice-Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France |
| 20) M Jean-Luc HERKAT | Vice-président de la CA Roissy Pays de France |

- 5^{ème} collège - Trois représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1) M. Jean-Pierre ENJALBERT | Président du Syndicat d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) |
| 2) M. Bernard ANGELS | Président du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) |
| 3) M. Philippe SUEUR | Vice-président du Syndicat intercommunal en vue de l'agrandissement et de la gestion du stade de Deuil-la-Barre |

- 6^{ème} collège - Cinq conseillers départementaux du Val-d'Oise :

- 1) **Mme Marie-Christine CAVECCHI**
- 2) **Mme Michèle BERTHY**
- 3) **M. Daniel DESSE**
- 4) **M. Michel AUMAS**
- 5) **M. Cédric SABOURET**

- 7^{ème} collège – Trois conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :


- 1) **M. Claude BODIN**
- 2) **Mme Florence PORTELLI**
- 3) **Mme Isabelle BERESSI**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 SEP. 2019**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-298

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et
intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE À COMPTER DU RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:-:-:-:-

**LE PRÉFET DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaires ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), regroupant les communes de Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

013

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurecourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la CACP à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2014 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Oise ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Boisemont	du 14 juin 2019
2) Cergy	du 27 juin 2019
3) Eragny	du 27 juin 2019
4) Maurécourt	du 08 juillet 2019
5) Menucourt	du 20 juin 2019
6) Neuville-sur-Oise	du 03 juillet 2019
7) Osny	du 26 juin 2019
8) Saint-Ouen-L'Aumône	du 27 juin 2019
9) Vauréal	du 12 juin 2019

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CACP selon un accord local à 69 sièges ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cergy est en l'espèce la commune dont la population est la plus nombreuse et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la CACP ont établi, par accord, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises au 1 de l'article L. 5211-61 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

CONSIDÉRANT que cette répartition entre les communes de la CACP est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) est composé de 69 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 69 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Cergy	63820	22
Pontoise	30690	10
Saint-Ouen-l'Aumône	24087	8
Eragny	16980	5
Osny	16869	5
Vauréal	16258	5
Jouy-le-Moutier	16044	5
Courdimanche	6712	2
Menucourt	5607	2
Maurecourt	4390	2
Neuville-sur-Oise	2051	1
Boisemont	752	1
Puiseux-Pontoise	544	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

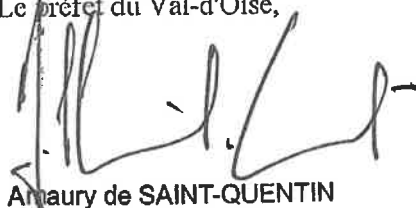
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le président de la CACP, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

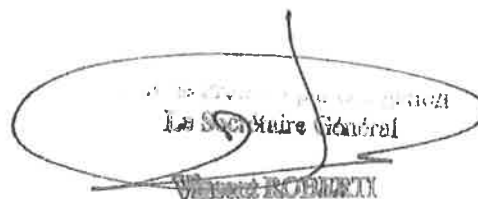
A Cergy-Pontoise, le **10 OCT. 2019**

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le préfet des Yvelines,



Vincent ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19-305

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS À COMPTER DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN MARS 2020

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaires ;

VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val et Forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1^{er} janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | | |
|----|-------------------------|-----------------|
| 1) | Beauchamp | du 23 mai 2019 |
| 2) | Bessancourt | du 13 juin 2019 |
| 3) | Corneilles-en-Parisis | du 27 juin 2019 |
| 4) | Eaubonne | du 29 mai 2019 |
| 5) | Ermont | du 28 juin 2019 |
| 6) | Franconville-La-Garenne | du 23 mai 2019 |
| 7) | Herblay-sur-Seine | du 27 juin 2019 |

017

8)	La Frette-sur-Seine	du 21 mai 2019
9)	Le Plessis Bouchard	du 20 juin 2019
10)	Montigny-lès-Cormeilles	du 27 juin 2019
11)	Pierrelaye	du 21 mai 2019
12)	Saint-Leu-la-Forêt	du 21 mai 2019
13)	Sannois	du 20 juin 2019
14)	Taverny	du 28 juin 2019

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire de la CAVP selon un accord local à 87 sièges ;

CONSIDÉRANT que le nombre et la répartition des conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés d'agglomération peuvent être déterminés par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

CONSIDÉRANT que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce aucune commune de la CAVP ne représente plus du quart de la population totale ;

CONSIDÉRANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

CONSIDÉRANT que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que, conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes avaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la CAVP ont établi, par accord, le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises au I de l'article L. 5211-61 du CGCT pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

CONSIDÉRANT que cette répartition entre les communes de la CAVP est conforme aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) est composé de 87 sièges .

ARTICLE 2 : La répartition des 87 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit ainsi qu'il suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires
Franconville-la-Garenne	36112	11
Ermont	29112	9
Herblay-sur-Seine	29066	9
Sannois	26537	9
Taverny	26296	8
Eaubonne	25161	8
Cormeilles-en-Parisis	23924	7
Montigny-Lès-Cormeilles	20927	7
Saint-Leu-La-Forêt	15597	5
Beauchamp	8691	3
Le Plessis Bouchard	8230	3
Pierrelaye	8168	3
Bessancourt	7065	2
La Frette-sur-Seine	4668	2
Frépillon	3336	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

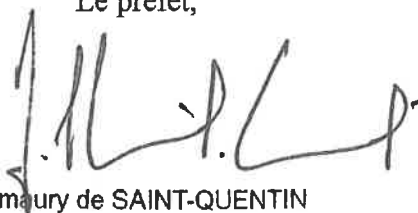
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CAVP, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www-val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le président de la CAVP, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le **10** OCT. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, gérant de la SARL « **TRANSPORT FUNERAIRE EXCELLENCE** », dont le siège social se situe 11 rue des Fauvettes - 95190 GOUSSAINVILLE, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 19 mars 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal de la SARL « **TRANSPORT FUNERAIRE EXCELLENCE** » susvisé, exploité par Monsieur JOVANOVIC Stéphane, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

021

L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
TRANSPORTEUR FUNERAIRE EUROPEEN - TFE	<ul style="list-style-type: none">- Transport de corps avant et après mise en bière ;- Fourniture des corbillards et voitures de deuil ;- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.	14 avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES	16.95.184

Le numéro de l'habilitation est **19.95.250**.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN à compter du 30 septembre 2019**, soit jusqu'au **29 septembre 2020**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 30 septembre 2019,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 040/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETelles DIFFUSEUR N° 5

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 9 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 25 septembre 2019,

Considérant que les travaux de sondages réalisés par le Conseil Départemental du Val d'Oise nécessitent la fermeture de bretelles du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province entraînant des déviations en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

023

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence en direction de la Patte d'Oie d'Herblay sera fermée à la circulation deux journées entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2019 au 4 octobre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la contre-allée, prendre les 3 boucles du diffuseur n° 5 afin de rejoindre la Patte d'Oie d'Herblay.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence vers la D392 (Bezons) sera fermée à la circulation une journée entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2019 au 4 octobre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la contre-allée du diffuseur n° 5, prendre A15 direction Cergy, faire demi tour au diffuseur suivant (n° 5.1), reprendre A15 direction Paris et sortir au diffuseur n° 5 direction Bezons.

ARTICLE 3 - La bretelle d'accès en venant de Bezons vers A15 Cergy du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation une journée entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2019 au 4 octobre 2019.

Une déviation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D392 vers Beauchamp, faire un demi-tour à La Patte d'Oie d'Herblay, reprendre A15 vers Cergy au diffuseur n° 5.

ARTICLE 4 - La bretelle d'accès en venant de la Patte d'Oie vers l'autoroute A15 Cergy sera fermée à la circulation une journée entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 1^{er} octobre 2019 au 4 octobre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D392, prendre les 3 boucles du diffuseur n° 5 afin de rejoindre la direction de Cergy.

ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 1^{er} octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 041/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE N° 2
VERS RUE DE GODE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 25 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 3 octobre 2019,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et la mise en place de dispositifs de retenue nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 vers la rue de Gode de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 vers la rue de Gode de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation en permanence au cours de la période du 07/10/2019 au 18/10/2019.

.../..

026

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

- poursuivre sur D311, prendre à droite au prochain giratoire, rejoindre la rue de Gode par la D909.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 042/19-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE D170

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil départemental en date du 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 26 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du CRICR IDF en date du 3 octobre 2019,

Considérant que les travaux de signalisation horizontale par le conseil départemental nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../..

028

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une journée entre 10 h 00 et 16 h 00 au cours de la période du 8 octobre 2019 au 11 octobre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

prendre l'A15 direction de Cergy, puis l'A115 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur n° 1 faire demi tour et reprendre l'A115 puis l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 266/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

.../..

030

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN 104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N 104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation du 7 au 11 octobre 2019 de 10 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- au droit de la fermeture renvoi des usagers sur la D9 en direction de Baillet en France, puis sur la D3z en direction du diffuseur n° 89 de la N 104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 271/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien des chaussées et de l'assainissement de la N 104 sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien des chaussées et de l'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Villiers Adam, Béthemont la Forêt, Chauvry, Attainville et Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 21 h 00 à 5 h 00 sur RN 104 dans le sens Cergy > Roissy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés pendant les nuits du 7 au 11 octobre 2019 du PR 0+000 au PR 9+300 (du point divergent de la N 184 sens Cergy > Beauvais au diffuseur n° 92 «Attainville»).

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N 184 sens Cergy > Beauvais jusqu'à la première sortie (n° 11 «L'Isle Adam») puis emprunter la D64e jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» de la N 1, emprunter celle-ci en direction de Paris jusqu'à la sortie vers Montsout ensuite emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 6 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N 104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 89 «Baillet en France» :

- renvoi des usagers sur la N 104 sens Roissy > Cergy puis faire demi tour à la première sortie (diffuseur n° 9 de la N 184 «Mériel») reprendre la N 184 sens Cergy > Beauvais et emprunter la déviation prévue à l'article 2.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 «Montsout»

- au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N 104 sens Cergy > Roissy en provenance du carrefour giratoire n° 5 emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 5 au carrefour giratoire n° 3b, à celui-ci reprendre la N 104 en direction de Roissy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 272/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'entretien de la chaussée et de l'assainissement de la N 104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la chaussée et de l'assainissement de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN 104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N 104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 6+900 (diffuseur n° 90 «Montsoul») au PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation pendant les nuits du 14 au 16 octobre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 90 «Montsoul», au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2 poursuivre sur la D 909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D 922 en direction de la D 316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N 104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul, diffuseur n° 90 : au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci emprunter successivement les carrefours giratoires n° 3a et n° 2 poursuivre sur la D 909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D 922 en direction de la D 316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N 104 et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N 104 sens Cergy > Roissy en provenance d'Attainville (diffuseur n° 92) : maintien des usagers sur le carrefour giratoire n° 3b puis se diriger vers le carrefour giratoire n° 3a puis prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2 poursuivre sur la D 909 en direction de Viarmes, emprunter ensuite la D 922 en direction de la D 316 puis prendre celle-ci dans le sens Province > Paris jusqu'à la N 104 et reprendre la direction Roissy par N 104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 273/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'entretien de la chaussée et de l'assainissement de la N 104 sur le territoire des communes d'Attainville, Montsoul, Baillet en France, Chauvry, Béthemont la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de la chaussée et de l'assainissement de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN 104. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 0+000 (jonction N 184).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 16 au 18 octobre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 2 puis prendre la direction de Beauvais par le carrefour giratoire n° 1 puis la N 1 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10, sortir à celui-ci, emprunter la D 64e jusqu'au diffuseur n° 11 de la N 184, à celui-ci reprendre la direction de Cergy par N 184 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N 104 sens Roissy > Cergy en provenance de Montsourt (diffuseur n° 90) : prendre les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 7 jusqu'au carrefour giratoire n° 1 puis la N 1 dans le sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10, sortir à celui-ci, emprunter la D 64e jusqu'au diffuseur n° 11 de la N 184, à celui-ci reprendre la direction de Cergy par N 184 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès à la N 104 sens Roissy > Cergy en provenance de Baillet en France (diffuseur n° 89) : emprunter la D 44 en direction de Villiers Adam puis reprendre la N 184 en direction de Cergy au diffuseur n° 8 «Frépillon» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 274/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 Sur le territoire des
communes de Mareil en Francè, Villiers le Sec et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de
signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France, Mareil en France et Villiers le sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 275/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 14+000 (diffuseur n° 94 «D316») au PR 7+500 (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 7 au 11 octobre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 94 «D316», emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte,

- Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : emprunter la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 94 «D316») en provenance de la D316 sens Paris > Province : maintien des usagers sur la D316 emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

- Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la D316 dans le sens Province > Paris : maintien des usagers sur la D316 en direction de Paris puis emprunter la sortie en direction du Mesnil Aubry, faire demi tour et emprunter la D316 en direction de la province, emprunter la D922 en direction de Viarmes puis la D909 en direction de la Croix Verte jusqu'au carrefour giratoire n° 2 de la Croix Verte.

En fin de déviation le flux est ventilé en deux grandes directions :

- Pour la direction Cergy via N104 sens Roissy > Cergy emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 7, puis reprendre la N104 en direction de Cergy - Fin de déviation,
- Pour la direction Beauvais via N1 sens Paris > Province emprunter les barreaux de liaison du carrefour giratoire n° 2 au carrefour giratoire n° 1, puis reprendre la N1 en direction de Beauvais - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

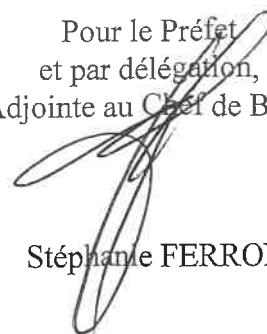
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau



044

Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 275/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 274/19/UER.

Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Montsoul. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 9+300 (diffuseur n° 92 «Attainville») au PR 6+800.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 7 au 11 octobre 2019 de 21 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Section courante : au droit de la fermeture sortir au diffuseur n° 92 «Attainville», au carrefour giratoire 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire 3b puis prendre successivement les carrefours giratoires n° 4, n° 5, n° 6 puis n° 7 et reprendre la direction Cergy par N104 - Fin de déviation

Bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy en provenance de la N1 sens Paris > Province : au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles», emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 276/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 7 au 11 octobre 2019 :

- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 15+000 «intersection D78»,
- la N1 dans le sens Paris > Province du PR 15+000 jusqu'au PR 17+355.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 277/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province >
Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

.../..

052

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10 de la RN1 dans le sens Province > Paris.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation en continu du 7 au 11 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- maintien des usagers sur la D64e en direction de Presles puis reprendre la D78 en direction de Maffliers jusqu'à la jonction avec la N1-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 278/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux d'entretien et de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services
de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant
et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de
préfet du Val-d'Oise,

055

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Cergy > Roissy (diffuseur n° 90 «Montsoul»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 7 au 11 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy en provenance de Montsoul, diffuseur n° 90 au carrefour giratoire n° 5 prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 3b arrivé à celui-ci reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 279/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du commandant de la C.R.S. autoroutière nord Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoulé»).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation en continu du 7 au 11 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

- en amont de la fermeture sortir au diffuseur n° 92, au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 4 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau


Stéphanie FERRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 280/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux d'amélioration des conditions d'adhérence de la bretelle de sortie n° 97 sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

061

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'amélioration des conditions d'adhérence de la sortie n° 97 de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 97 «Louvres-Gare» de la N104 dans le sens Cergy > Roissy.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation la journée du 10 octobre 2019 de 9 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (diffuseur n° 98 «D317») faire demi tour, reprendre la N104 en direction de Cergy et sortir au diffuseur n° 97 «Louvres-Gare» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 8 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau


Muriel - GENEVIEVE ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 281/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux d'amélioration des conditions d'adhérence de la bretelle de sortie n° 97 sur le territoire de la commune de Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

064

Vu la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'amélioration des conditions d'adhérence de la sortie n° 97 de la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Louvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune de Louvres. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 97 «Louvres-Gare» de la N104 dans le sens Roissy > Cergy.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation la journée du 11 octobre 2019 de 9 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (diffuseur n° 95 «Fontenay en Paris») faire demi tour, reprendre la N104 en direction de Roissy et sortir au diffuseur n° 97 «Louvres-Gare» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise
le 8 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur YABAS Maxime, Gérant de la S.A.R.L. « HYGIENE FUNERAIRE DEM EXPRESS – H.F.D.E. », dont le siège social se situe 73 Bis, rue de Paris – 95400 VILLIERS LE BEL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement « HYGIENE FUNERAIRE DEM EXPRESS – H.F.D.E. », sis 73 Bis, rue de Paris – 95400 VILLIERS LE BEL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 26 juillet 2012 portant habilitation n° 12.95.166 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 4 avril 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement « HYGIENE FUNERAIRE DEM EXPRESS – H.F.D.E. », exploité par Monsieur YABAS Maxime, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation des corps (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19.95.166.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 28 août 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY

007

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Rémy FALABREGUE, directeur de l'établissement secondaire « PFMR – DE MEMORIS », sis 1, rue Claude Chappe – 95200 SARCELLES, dont le siège social, SAS « POMPES FUNEBRES REGIE ET FILS » se situe 23 rue de Groslay - 95160 MONTMORENCY ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 28 janvier 2014 portant habilitation n° 14.95.065 ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFMR – DE MEMORIS » susvisé, exploité par Monsieur Rémy FALABREGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 28 janvier 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 9 octobre 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice,


Muriel LARDY

068



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale
et de la prévention des risques au travail

Le Préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2019-09 modifiant la composition du comité médical des personnels
titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

VU le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2017-03 du 2 mars 2017 fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-01 du 30 janvier 2019 modifiant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-678 du 30 juillet 2019 portant modification de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;

069

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le comité médical institué dans le département du Val-d'Oise est compétent à l'égard des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière exerçant leurs fonctions dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Le comité médical est composé de deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, le cas échéant, un spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification. Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : La représentation des médecins au sein du comité médical du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral n° 2019-678 du 30 juillet 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **24 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 25 septembre 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale
et de la prévention des risques au travail

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2019-10 modifiant de la composition de la commission de réforme
des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de l'État ;

VU l'arrêté n° 2012-03 du 13 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n° 2017-03 du 2 mars 2017 fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-02 du 30 janvier 2019 portant modification de la commission de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État

VU l'arrêté n° 2019-09 du 24 septembre 2019 modifiant la composition du comité médical départemental des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

071

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme instituée dans le département du Val-d'Oise est compétente à l'égard des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique d'État exerçant dans les administrations départementales suivantes :

- Préfecture du Val-d'Oise
- Préfecture de Police
- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP)
- Unité départementale de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, au travail et de l'emploi (UD95 DIRECCTE)
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la direction régionale des affaires culturelles (UDAP 95)
- Agence régionale de santé (ARS)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise
- Université de Cergy-Pontoise
- Tribunal de grande instance de Pontoise
- Conseil des prud'hommes
- Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
- Conseil d'État
- Direction territoriale de la protection juridique de la jeunesse (DTPJJ)
- Direction des routes d'Ile-de-France (DIRIF)
- Maison d'arrêt du Val-d'Oise
- Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-d'Oise (SPIP 95)
- Direction générale de l'aviation civile Nord (DGAC)
- Centre informatique des douanes (CID)
- Direction régionale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
- Agence de services et de paiement (ASP)
- Office national des anciens combattants (ONAC)
- Établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL Nord)

Article 2 : La commission départementale de réforme est composée comme suit :

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, président ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant ;
- deux représentants titulaires ou deux représentants suppléants du personnel ;
- deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, le cas échéant, un spécialiste pour l'examen des cas relevant de sa qualification. Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3 : La représentation des médecins au sein de la commission départementale de réforme du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2019-678 du 30 juillet 2019.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 25 septembre 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU PILOTAGE DES MOYENS

Bureau départemental de l'action sociale
et de la prévention des risques au travail

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2019-11 portant modification de la composition de la commission
départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires
de la fonction publique hospitalière**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2017-03 du 2 mars 2017 fixant la composition du comité médical des personnels titulaires, stagiaires et contractuels des fonctions publiques d'État et hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-06 du 18 février 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n° 2019-09 du 24 septembre 2019 modifiant la composition du comité médical départemental des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ;

074

ARRETE

Article 1 : La représentation des médecins au sein de la commission départementale de réforme du Val-d'Oise est assurée conformément à la liste des médecins généralistes et spécialistes désignés par l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-678 du 30 juillet 2019.

Article 2 : La représentation de l'administration et du personnel de la fonction publique hospitalière, au sein de la commission départementale de réforme du Val-d'Oise, est assurée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIÈRE

Membres titulaires

Monsieur Peter BERNARD-WENDT

Monsieur Jacques FERON

Membres suppléants

Monsieur Marc ANICET

Monsieur Joël BOUCHEZ

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Pour le corps de catégorie A

Commission administrative paritaire n°1 (filière technique)

Membres titulaires

Monsieur Farid GHAZALI

Monsieur Nouredine GHELMI

Membres suppléants

Monsieur Brahim BOUZERIA

Commission administrative paritaire n°2 (filière soignante)

Membres titulaires

Madame Christine HUET

Monsieur Eric BOUCHAREL

Membres suppléants

Madame Patricia HAUTEUR

Madame Delphine BOIDIN

Madame Cynthia ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE

Madame MARTEL Linda

Commission administrative paritaire n°3 (filière administrative)

Membres titulaires

Madame Sylvie COLIN

Madame Monique STIVER

Membres suppléants

Monsieur Luc LECALÉ

Madame Alexandra REJASSE

Monsieur Rachid RAMDANE

Madame Liliane ALTHEY

Commission administrative paritaire n°10 (filière sages-femmes)

Membres titulaires

Madame Eléonore BOURRET

Madame Sandrine BOULLAND

Membres suppléants

Madame Constance HAMIAUX

Madame Fanny CHAMBON

Madame Emmeline DEROIN

Madame Maud MARGUERIE

Pour le corps de catégorie B

Commission administrative paritaire n°4 (filière technique)

Membres titulaires

Monsieur Rudy SEULIN

Monsieur Robert BREYNE

Membres suppléants

Monsieur Eric ROBERT

Monsieur Luc WALEWSKI

Madame Isabelle LIMOGES

Monsieur Nicolas LE SAUX

Commission administrative paritaire n°5 (filière soignante)

Membres titulaires

Madame Christine APPIANI

Madame Aline BOULAY

Membres suppléants

Madame Sandrine LENAIN

Monsieur Olivier NOEL

Madame Jennifer REBIERE
Monsieur Pascal DIERICK
Monsieur Sophiane BEN FREDJ

Commission administrative paritaire n°6 (filière administrative)

Membres titulaires

Madame Geneviève RENAULT
Madame Dolores GRINCOURT

Membres suppléants

Madame Claire GIRARD
Madame Alice K BIDI

Pour le corps de catégorie C

Commission administrative paritaire n°7 (filière technique et ouvrière)

Membres titulaires

Monsieur Eric GUIBERT
Madame Leïla ARDON

Membres suppléants

Monsieur Laurent OLIVESI
Monsieur Julien BOUNOUVRIER
Monsieur Frédéric L AMBERT
Monsieur Jean-Baptiste LOEMBA

Commission administrative paritaire n°8 (filière soignante)

Membres titulaires

Monsieur Christophe CANTIN
Monsieur Philippe PICARD

Membres suppléants

Madame Véronique HELIE
Madame Frédérique PELLET
Madame Marie DELIVRY
Madame Marie-Camille RIFAL
Madame Sophie VALO

Commission administrative paritaire n°9 (filière administrative)

Membres titulaires

Monsieur Rachid DAHDAH
Monsieur Abdelkader BELGHOUL

Membres suppléants

Madame Sylvie SAVARY

Madame Kadra ZAZOUI

Madame Ghislaine MATRAB

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 07 OCT. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 19-085 modifiant l'arrêté n° 19-084 du 27 septembre 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 9 mai 2017 nommant M. Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 17-060 du 6 octobre 2017 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté n° 19-084 du 27 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 17-060 du 06 octobre 2017 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la décision de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE95) désignant les représentants siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la décision de la fédération syndicale unitaire (FSU) désignant les représentants siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la demande de modification des services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val d'Oise transmis le 30 septembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 19-084 du 27 septembre 2019 susvisé est modifié de la manière suivante, s'agissant de la composition des 10 représentants des personnels titulaires de l'État :

Dix représentants des personnels titulaires de l'État

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. Gérard JANUARIO (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Danièle MONTAGNE (UNSA-Education)
Mme Sophie LAROCHE (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Mathieu MOREAU (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Christophe LUCAS (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
M. Franck CHEVAIS (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
Mme Céline SAINTE-CROIX (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 19-084 du 27 septembre 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur général des services administratifs du conseil régional, le directeur général des services administratifs du conseil départemental, le président de l'union des maires du Val-d'Oise et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 07 OCT. 2019

Le préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 09 OCT. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRÊTÉ n° 19-086
modifiant l'arrêté n° 19-023 donnant délégation de signature
à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° U14761870039314 du 9 septembre 2019 portant détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et affectation de M. Bruno MOUGET ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

081

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à compter du 17 juin 2019 à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliements, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompier ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH) ;
- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, agrément et contrôle des armuriers, autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments des catégories C ou D) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons définis aux articles L.3331-1 et 2 du code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de plus de 3 mois à 6 mois pour l'ensemble du département) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, plates-formes ULM) ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal (arrêté de fermeture administrative provisoire d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier, lettre d'engagement d'une procédure contradictoire).

2. Représentation de l'Etat

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, M. Philippe BRUGNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliatiions :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à M. Christophe JOSEPH, adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles ; ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure ;

- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives,
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Jean-Marie ISSERT, chef de Cabinet et à Mme Houda CHERCHOUR, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à Mme Chloé VERHILLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à M. Christophe JOSEPH, adjoint à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis RICHARD, chef du bureau des polices administratives et à M. Roger GHARIB, adjoint au chef du bureau des polices administratives, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Sylvie SOMMER, secrétaire administrative de classe supérieure, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laétitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,
- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,

- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

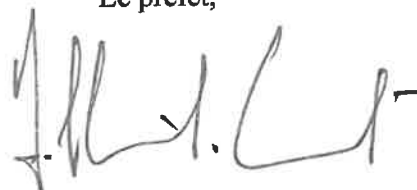
Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- M. Jean-Marie ISSERT, chef de cabinet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 octobre 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

02 OCT. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 10– 2019-10-02
habilitant la SARL « CEDACOM »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 30 septembre 2019 par la SARL « CEDACOM » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SARL « CEDACOM » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

088

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« CEDACOM »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 439 400 151
au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer
Siège social : 15 impasse Maquétra
62280 Saint-Martin-Boulogne

Article 2 : Au sein de la SARL « CEDACOM », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Monsieur Patrick DELPORTE, né le 15/04/1966 à Boulogne-sur-Mer (62),
Monsieur Nicolas LEDEZ, né le 25/01/1985 à Saint-Martin-Boulogne (62),
Madame Marine CALON épouse CARPENTIER, née le 26/04/1989
à Boulogne-sur-Mer (62),
Madame Charlotte CHARPENTIER épouse MOKRARA, née le 13/03/1990
à Sartrouville (78).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « CEDACOM » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

02 OCT. 2019

Le préfet

089

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

2/2

Maurice BARATE

03 OCT. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

ARRETE n° AI – 95 – 11 – 2019-10-03
habilitant la SARL « C2J CONSEIL »
à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 2 octobre 2019 par la SARL « C2J CONSEIL » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de la SARL « C2J CONSEIL » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

090

ARRETE

Article 1 : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

« C2J CONSEIL »
Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 511 540 510
au R.C.S. de Lille Métropole
Siège social : 4 avenue de la Créativité
59650 Villeneuve-d'Ascq

Article 2 : Au sein de la SARL « C2J CONSEIL », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

Madame Christine VAN CLEEMPUT usage JEANJEAN, née le 14/07/1964
à Lille (59),
Monsieur Cédric PROD'HOMME, né le 21/06/1979 à Rennes (35).

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

Article 4 : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5 : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « C2J CONSEIL » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

03 OCT. 2019

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Laurence BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC95)

RÉUNION DU MERCREDI 13 NOVEMBRE 2019

- ORDRE DU JOUR -

N° 52	14H30	PIERRELAYE	Création d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 418 m ² au 128 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95480).
--------------	--------------	-------------------	---

092



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

27 SEP. 2019

Direction
Bureau de direction

SNCF Réseau
Infrapôle Paris-St Lazare

ARRETE n° 15574 portant sur l'équipement du passage à niveau n°18
de la ligne de Saint-Denis à Dieppe sur la commune de CHARS dans le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1972 relatif au classement du passage à niveau n°18 de la ligne de Saint-Denis à Dieppe ;

VU le courrier de SNCF RESEAU du 6 août 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le passage à niveau n°18 de la ligne de SAINT-DENIS à DIEPPE est classé conformément aux indications portées sur les fiches annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abrogera celui du 27 octobre 1972 en ce qui concerné le PN 18 et n'entrera en application qu'à la date de parution de présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, la maire de Chars et le Directeur d'Établissement de Paris-St-Lazare de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

093

Maurice BARATE

ANNEXE n°1 PASSAGE A NIVEAU N°18

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 SEP. 2019

LIGNE de SAINT-DENIS à DIEPPE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE : CHARS

POINT KILOMETRIQUE FERROVIAIRE : 47+331

DESIGNATION DE LA VOIE ROUTIERE : RD915 (rue de Gisors)

CATEGORIE DU PN : 1ère catégorie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Est muni d'une signalisation lumineuse automatique et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

- Est muni de deux postes téléphoniques, installés de part et d'autre des voies ferrées, signalés d'une façon apparente et comportant une notice d'emploi et un itinéraire de détournement à la disposition des usagers de la route leur permettant d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'accident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

094

Maurice BARATE

ANNEXE n°2 PASSAGE A NIVEAU N°18

A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LIGNE de SAINT-DENIS à DIEPPE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE : CHARS

POINT KILOMETRIQUE FERROVIAIRE : 47+331

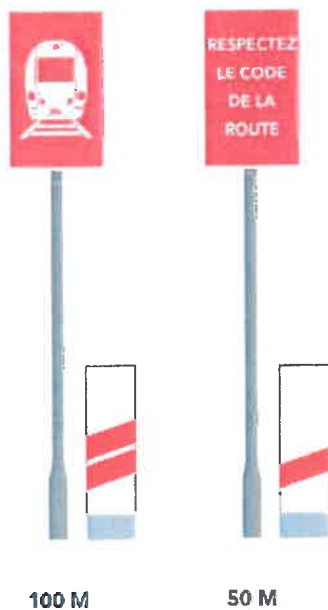
DESIGNATION DE LA VOIE ROUTIERE : RD915 (rue de Gisors)

CATEGORIE DU PN : 1ère catégorie

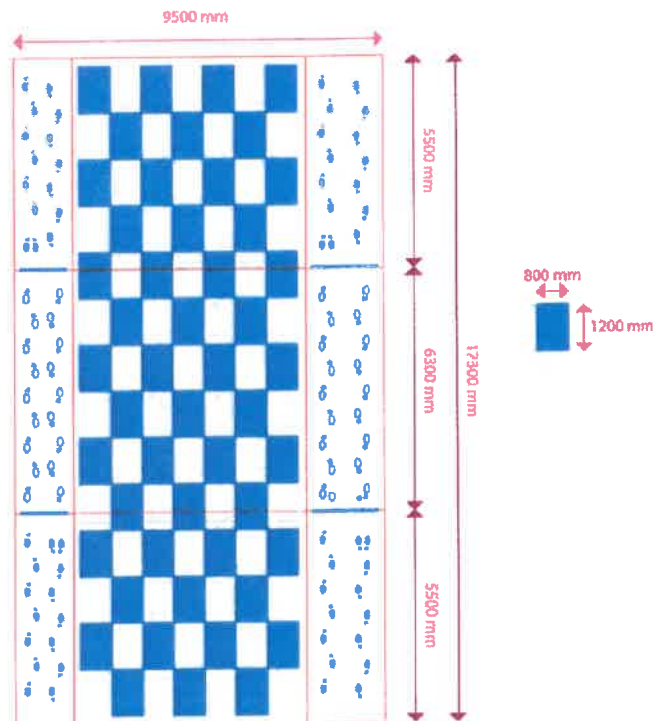
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- est muni, suite à l'expérimentation de travaux de sécurisation, d'une signalisation complémentaire pour une durée d'un an à compter du 11 août 2019 :

- Ajout de panneaux à des distances de 50 et 100 mètres avant le passage à niveau



- Ajout de signalisation au sol



Fait à Cergy-Pontoise, le

095

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

ARRETE n° 15556 du 4 octobre 2019
déterminant les postes éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux
à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté n° 19-037 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6° et 7° tranches du protocole Durafour au titre de l'année 2019 est fixée en annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°14266 du 3 août 2017.

Article 3 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 4 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation

096

Le Directeur Départemental des Territoires

**Annexe à l'arrêté n° 15556
Déterminant les postes éligibles à la NBI Durafour au titre de 2019**

Catégorie	Services	désignation de l'emploi	nombre de points NBI attribués	nouvelles attributions au titre de 2019
A+	SUAD	Adjoint(e) au responsable du service urbanisme et aménagement durable	26	
A+	SHRUB	Responsable du pôle politique locale de l'habitat	26	
A+	SG	Secrétaire Général(e)	26	à c. du 01/09/19
A	SUAD	Responsable du pôle risques, environnement, bruit	26	
4			104	
B	SUAD	Responsable de la mission plan locaux d'urbanisme	15	
B	SUAD	Responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme	15	
B	SHRUB	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
B	SUAD	Mise en œuvre des politiques en matière d'urbanisme	15	
B	DIR	Chef du bureau de direction	15	
B	SUAD	Adjoint(e) à la responsable de la mission immobilier foncier et procédures	15	
B	DDCS	Mise en œuvre des politiques d'habitat	15	
B	SG	Contrôle de gestion	15	
B	SG	Responsable pôle moyens et comptabilité	15	
9			135	
C	SUAD	Chargé(e) d'études immobilier et procédures	10	
C	SG	Gestion comptable	10	
C	SG	Gestion comptable	10	
3			30	
16			269	



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Gulchet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE CHANTIER
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DESTINÉE AUX SÉNIORS**

COMMUNE : MONTLIGNON

DOSSIER N° 95-2019-00034

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2019, présenté par SCCV Villages d'Or Montlignon enregistré sous le n° 95-2019-00034 relatif à un rabattement de nappe en phase chantier pour une construction immobilière destinée aux séniors sur le territoire de la commune de Montlignon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LES VILLAGES D'OR MONTLIGNON
CENTRE D'AFFAIRES - 1421 AV DES PLATANES
34970 LATTES**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté 11 septembre 2003

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé est alors adressée à la **mairie de Montlignon**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 17 mai 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

**SCCV VILLAGE D'OR
1421 avenue des Platanes
34970 LATTES**

**Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement
- Pôle eau -
Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET**

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Rabattement de nappe - construction résidence pour séniors à Montlignon / Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 95-2019-00034

CERGY, le 10 septembre 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe dans le cadre de la construction d'une résidence pour séniors sur le territoire de la commune de Montlignon pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 mai 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Montlignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX

101



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 28 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - régularisation piézomètres - Montlignon
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2019-00035

CERGY, le 22 mai 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 2 mai 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de piézomètres installés dans le cadre de la construction d'une résidence pour séniors sur le territoire de la commune de Montlignon.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, **j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.**

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00043

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation 3 piézomètres - 9 rue des Aulnettes - Argenteuil
- Accord sur demande d'antériorité

CERGY, le 1^{er} août 2019

MOUROT INDUSTRIES
1 rue des Entreprises
ZI de la Touche
44290 GUÉMENE-PENFAO

Monsieur,

Par courrier en date du 3 juin 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), pour la régularisation de 3 piézomètres installés 9, rue des Aulnettes sur le territoire de la commune d'Argenteuil.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

103



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

**ARRÊTÉ N° 2019/15461
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
DONNANT ACCORD POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROTECTION DES BERGES DU RU DE PRESLES
EN AVAL DU PONT DU RU DE PRESLES
SITUÉ RUE DE LA FERME SEIGNEURIAL
SUR LA COMMUNE DE PRESLES**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, R215-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L151-40 ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Île-de-France, en date du 1^{er} décembre 2010 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2009-2015 ;

VU le dossier de déclaration adressé par le SIAVRP le 2 juillet 2019, enregistré sous le numéro 2019-48 et sollicitant, au titre du code de l'environnement, un accord pour la mise en œuvre de travaux de protection des berges du ru de Presles sur un tronçon de 90 mètres ;

Direction départementale des Territoires du Val-d'Oise
Préfecture - CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95010 Cergy-Pontoise Cedex
Téléphone : 01 34 25 25 62 - télécopie : 01 34 25 26 88 - courriel: ddt-safe@val-doise.gouv.fr - site internet : <http://www.val-doise.gouv.fr>

17

VU l'avis du 08 août 2018 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

Considérant que les travaux de protection des berges ru de Presles impliquent l'intervention du SIAVRP sur le domaine privé notamment sur les fonds de parcelles bordant le ru des propriétés comprise entre le 1 et le 13 rue de la Ferme Seigneuriale sur la commune de Presles ;

Considérant que l'intervention du SIAVRP a pour objectif de mettre en œuvre des techniques alternatives au génie civil plus respectueuses de l'état naturel du ru et de ses berges, et qu'il se porte en assistance technique auprès des riverains ;

Considérant que cette mission relève d'un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

I/ OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de protection des berges du ru de Presles consistent en un aménagement de la rive droite en technique mixte avec implantation de pieux chênes jointifs bruts et création d'une banquette d'hélophytes qui sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Autorisation de travaux

Les aménagements seront exécutés dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté. La réalisation du projet nécessite d'intervenir sur les terrains identifiés par le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Localisation et description des travaux

Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Presles en aval du pont du ru de presles situé rue de la ferme Seigneurial en fond de parcelle d'habitations privées.

Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet :

Parcelles en bordure du rû de Presles	Parcelles en Bordure de la rue	Propriétaires	Localisation
AC332	AC249	Tempez Ghislaine et Virgine	13, rue de la Ferme seigneuriale
AC333	AC248	Pecego Pedro et Sandrine	11, rue de la Ferme seigneuriale
AC334	AC247	Humbert François	9, rue de la Ferme seigneuriale
AC367	AC246	Magdelaine Pascale	7, rue de la Ferme seigneuriale
AC368	AC245	Durandal Pascale	5, rue de la Ferme seigneuriale
	AC244	Non concerné	3, rue de la Ferme seigneuriale
AC369	AC243	Potier Sylvain	1, rue de la Ferme seigneuriale

II/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 (CINQ) ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Accès aux installations

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du rû de Presles(SIAVRP) est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux de protection et aux opérations d'entretien du ru, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains seront avertis des travaux environ un mois avant leur exécution. Le SIAVRP procédera à une information par voie postale auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Rétrocession du droit de pêche des riverains

La rétrocession du droit de pêche des riverains prévue à l'article L.435-5 du code de l'environnement ne s'exerce pas dans le cas présent, puisque l'ensemble des travaux portent sur des parcelles où les cours et les jardins sont attenants aux habitations.

III/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 10 : Publication

L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de la commune de Presles pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Article 10 : Délais et voies de recours

1-1 Recours contentieux :

En application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

1-2 Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux, devant l'autorité qui a signé la présente décision soit, le préfet du Val-d'Oise 5, Av Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire : 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant de tribunal administratif du Val-d'Oise.

1-3 Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du rû de Presles (SIAVRP), le maire de Presles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 AOUT 2019

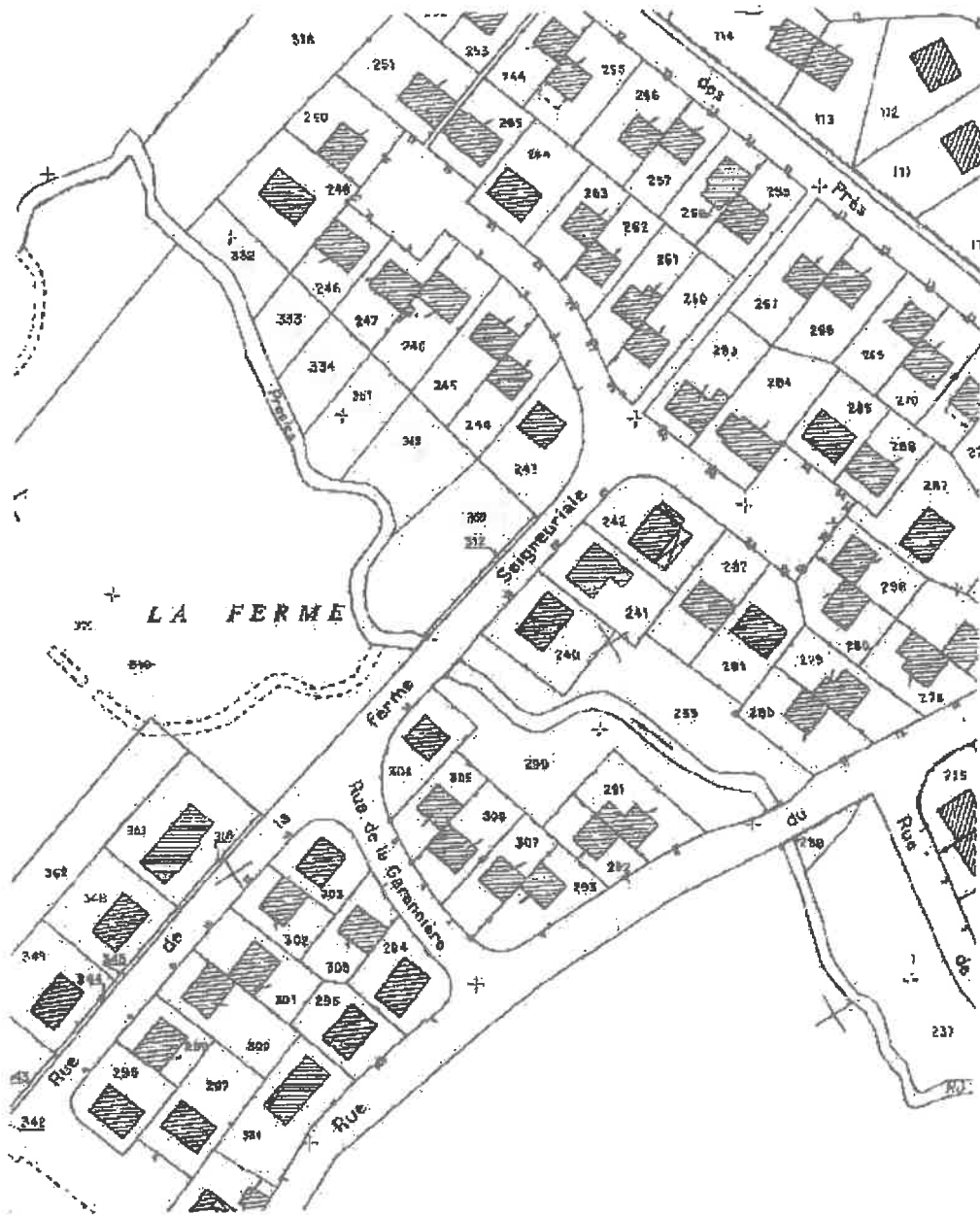
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Annexe - liste des parcelles

Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet :

Parcelles en bordure du rû de Presles	Parcelles en Bordure de la rue	Propriétaires	Localisation
AC332	AC249	Tempez Ghislaine et Virgine	13, rue de la Ferme seigneuriale
AC333	AC248	Pecego Pedro et Sandrine	11, rue de la Ferme seigneuriale
AC334	AC247	Humbert François	9, rue de la Ferme seigneuriale
AC367	AC246	Magdelaine Pascale	7, rue de la Ferme seigneuriale
AC368	AC245	Durandal Pascale	5, rue de la Ferme seigneuriale
	AC244	Non concerné	3, rue de la Ferme seigneuriale
AC369	AC243	Potier Sylvain	1, rue de la Ferme seigneuriale





PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise**

**Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement**

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : régularisation 1 piézomètre – Deuil la Barre
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2019-00052

CERGY, le 17 septembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 31 juillet 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation d'un piézomètre installé dans le cadre de la construction de logements collectifs rue du Chemin de Fer sur le territoire de la commune de Deuil la Barre.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE RABATTEMENT DE NAPPE
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS COLLECTIFS
147/151 RUE DU CHEMIN DE FER**

COMMUNES : DEUIL LA BARRE

DOSSIER N° 95-2019-00053

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n°18-051 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

VU l'arrêté n°14836 du 10 septembre 2018 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2019 enregistré sous le n° 95-2019-00053 et relatif à un rabattement de nappe réalisé dans le cadre de la construction de logements collectifs 147/151 rue du Chemin de Fer sur le territoire de la commune de Deuil la Barre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ATLAND DEVELOPPEMENT
40 avenue George V
75008 PARIS**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Deuil la Barre où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 17 septembre 2019

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires du Val-
d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :

Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42

Fax : +33 1 34 25 26 88

Réf. : 95-2019-00053

P.J. : 1

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : rabatement de nappe (construction logements collectifs à DEUIL-LA-BARRE
Accord sur dossier de déclaration

CERGY, le 17 septembre 2019

ATLAND DEVELOPPEMENT
40 avenue George V
75008 PARIS

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un rabatement de nappe dans le cadre de la construction de logements collectifs - 147/151 rue du Chemin de Fer sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.** Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Deuil la Barre pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

117



PRÉFET DU VAL-D'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION DE PIÉZOMÈTRES ET PUIXS DE POMPAGE POUR L'ÉTUDE
HYDROGÉOLOGIQUE DE LA FUTURE ZONE COMMERCIALE SIS 219-221 RUE HENRI
BARBUSSE À ARGENTEUIL

COMMUNE DE ARGENTEUIL

DOSSIER N° 95-2019-00054

Le préfet du VAL-D'OISE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Août 2019, présenté par TERRA NOBILIS représenté par Monsieur HAZECHNOUR, enregistré sous le n° 95-2019-00054 et relatif à : Réalisation de piézomètres et puits de pompage pour l'étude hydrogéologique de la future zone commerciale sis 219 221 rue Henri Barbusse à Argenteuil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TERRA NOBILIS
54-58 ALLEE DU PLATEAU
93250 VILLEMOMBLE**

Réalisation de piézomètres et puits de pompage pour l'étude hydrogéologique de la future zone commerciale sis 219 221 rue Henri Barbusse à Argenteuil

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARGENTEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ARGENTEUIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CERGY, le 29 août 2019

Le Chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : M. Palladino

☎ : 01.34.25.25.77.

📠 télécopie : 01.34.25.26.88

✉ rolland.palladino@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 29 Août 2019

Monsieur,

Vous avez adressé le 20 Août 2019 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Réalisation de piézomètres et puits de pompage pour l'étude hydrogéologique de la future zone commerciale sis 219 221 rue Henri Barbusse à Argenteuil sur la commune d' ARGENTEUIL et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Août 2019.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- ARGENTEUIL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

TERRA NOBILIS
54-58 ALLEE DU PLATEAU
93250 VILLEMOMBLE

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

121



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau
Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 SONDAGES POUR UN POMPAGE D'ESSAIS ET LE SUIVI DE LA NAPPE PRÉALABLE À LA
CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER AU 6-8 RUE DE MONTMORENCY À
ARGENTEUIL**

COMMUNE : ARGENTEUIL

DOSSIER N° 95-2019-00055

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Août 2019, enregistré sous le n° 95-2019-00055 et relatif à : 7 sondages pour un pompage d'essais et le suivi de la nappe préalable à la construction d'un ensemble immobilier au 4-8 rue de Montmorency à Argenteuil dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARGENTEUIL,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BOUYGUES IMMOBILIER

92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ARGENTEUIL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.gouv.fr).

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cergy le, 29 Août 2019

Le Chef de service,
Adjoint au Chef du Pôle Eau



Ulrich DREUX

- P.J. : P.J : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Vanel
☎ : 01.34.25.25.81
télécopie : 01.34.25.26.88
✉ : elodie.vanel@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le 29 Août 2019

Vous avez adressé le 21 Août 2019 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant 7 sondages pour un pompage d'essai et le suivi de la nappe préalable à la construction d'un ensemble immobilier au 6-8 rue de Montmorency sur la commune d'ARGENTEUIL et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Août 2019.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- ARGENTEUIL

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

BOUYGUES IMMOBILIER
3 Boulevard Gallieni
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

125



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des territoires
du Val-d'Oise

Service de l'agriculture,
de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Dossier suivi par :
Yolaine DUGOUSSET

Tél. : +33 1 34 25 25 42
Fax : +33 1 34 25 26 88

Mel : yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : régularisation de 4 piézomètres - Eaubonne
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 95-2019-00058

CERGY, le 17 septembre 2019

Monsieur,

Par courrier en date du 6 septembre 2019, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant la régularisation de 4 piézomètres installés dans le cadre de la rénovation du collège Jules Ferry 1, impasse Madeleine sur le territoire de la commune d'Eaubonne.

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service,

Adjoint au Chef du Pôle Eau


Ulrich DREUX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15541
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0719125 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif aux travaux d'aménagement d'un cabinet d'assurance à l'enseigne « Assur Plus » sis, 12, rue de Gisors à Pontoise, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00056 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. Dupuy, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 01/07/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'accueillir des personnes ne pouvant emprunter un escalier, et notamment celles circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur d'une marche de 15 cm ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse du trottoir, empêchant la mise en place d'une rampe, qu'elle soit fixe ou amovible ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, consistant à se rendre au domicile de ses clients qui ne pourraient accéder à son établissement, permettant aux patients du pétitionnaire de bénéficier des prestations offertes au sein de ses locaux d'une manière dérogatoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. Dupuy pour les travaux d'aménagement d'une agence d'assurance sise, 12, rue de Gisors à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15542 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0619021 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la restructuration et l'extension du Centre de Documentation de l'ENSEA sis, 6, avenue du Ponceau à Cergy faisant l'objet d'une demande d'AT N°0951271900070 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme HAFEMEISTER Laurence, représentant l'ENSEA, École Nationale Supérieure d'Électronique et de ses Applications, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 17/06/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer un ascenseur du fait de la faible hauteur (2,90 m) entre le plancher béton du rez-de-chaussée et de l'étage ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'installer un appareil élévateur vertical d'une hauteur de course supérieure à 3,20 m ;

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme HAFEMEISTER Laurence, pour la mise en place d'un élévateur au sein de l'école, sise, 6, avenue du Ponceau à Cergy, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment**

**Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction**

**ARRÊTÉ n°15543
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819050 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un office notarial sis, 11, rue de l'Arrivée à Enghien les Bains, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 210 19 O 0032 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme BOEHLER Isabelle, représentant SELARL BHM Notaires, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 08/08/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant compte tenu de la présence de 3 marches à l'entrée de l'immeuble et de l'ascenseur non conforme ;

CONSIDÉRANT le refus de la copropriété réunie en assemblée générale de faire effectuer des travaux de mise aux normes des parties communes de l'immeuble, motivé par des impossibilités techniques avérées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme BOEHLER Isabelle pour l'aménagement d'un office notarial sis, 11, rue de l'Arrivée à Enghien les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire d'Enghien les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15545 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819031 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'accès à l'agence Calligaro par le propriétaire du local sis, 2, rue du Docteur Chabry à Ermont faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 219 19 S 0024 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. VIGNE Stéphane, représentant Valparisis Habitat, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/06/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe amovible réglementaire, du fait de la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 29 cm et d'une largeur de trottoir de 2,30 m ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

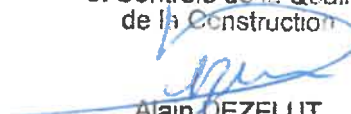
SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ,

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. VIGNE Stéphane représentant ValParisis pour la mise en accessibilité de l'accès à l'agence Calligaro sis, 2, rue du Docteur Chabry à Ermont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction

Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15546 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0819027 ,

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de l'accès au salon Impact Coiffure par le propriétaire du local sis, 15 ter, rue Louis Savoie à Ermont, faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 219 19 S 0026 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. VIGNE Stéphane, représentant Valparisis Habitat, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/06/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe amovible réglementaire, du fait de la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 20 cm et d'une largeur de trottoir de 1,50 m ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. VIGNE Stéphane représentant ValParisis pour la mise en accessibilité de l'accès au salon Impact Coiffure par le propriétaire du local sis, 15 ter, rue Louis Savoie à Ermont, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Ermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 547
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 01/10/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0719030bis ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la transformation d'une maison d'habitation en École de Musique sis, 3, rue Van Gogh à Auvers-sur-Oise, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 039 19 A 0003 rattachée au PC N° 095 039 19 A 0016 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme LE DEIST Lucile, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/09/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 août 2019, signifiant que la porte d'accès aux personnes en situation de handicap ne pouvait être tiercée conformément à la réglementation en vigueur, du fait de sa situation dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT la mesure compensatoire proposée, consistant en la mise en place d'un bouton d'appel spécifique et l'engagement du maître d'ouvrage de mettre à disposition un membre du personnel de l'établissement pour ouvrir les deux vantaux de la porte conservée afin que toute personne en éprouvant le besoin puisse se faire aider pour entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme LE DEIST Lucile pour la transformation d'une maison d'habitation en École de Musique sis, 3, rue Van Gogh à Auvers-sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la maire d'Auvers-sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 01/10/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-D'OISE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-D'OISE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Sébastien JALLET, Préfet délégué à l'égalité des chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL-D'OISE.

Fait à Paris, le 25 septembre 2019


Nicolas GRIVEL



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi d'Ile de France

Unité départementale du Val d'Oise

DÉCISION n° 2019-008

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise en matière de pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

Vu la délégation de signature n° 2019-10 de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 17 janvier 2019 donnant délégation à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Décide :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail
- M. Alain OLLIVIER, Directeur du travail, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Isabelle FAGOT, Inspectrice du travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Adjointe au Responsable du Pôle 3 E, Responsable du Service Insertion des publics en difficultés
- Mme Elsa HOUPIN Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Responsable du Service Accès et Retour à l'Emploi
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Ludivine MOREAU, Attachée d'Administration de l'Etat, Secrétaire Générale
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de Contrôle

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CSE ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail.
Article L 1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail.
Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux

Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)

Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

Article 3 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques :

- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3^E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail, pour les décisions relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi ainsi qu'aux décisions d'injonction ou de contestation d'expertise en matière de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E pour les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives ;
- Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale à M. Alain OLLIVIER, responsable du pôle 3E et Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle Travail pour les avis et observations sur les procédures ouvertes par les entreprises soumises ou non à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT subdélégation est donnée à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Lucille COUTURE, Inspectrice du Travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Elsa MASSON, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND SAIH, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 5, relevant du pouvoir propre de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise.

Article 5

Dispositions Légales	Décisions
Représentation du personnel	
Article L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges du comité social et économique

Article 6

En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, Responsable de la Section Centrale Travail, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Rupture conventionnelle	
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Article 7 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail, Responsable du Service SCT et à Mme Geneviève LEBARD, Contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
Intéressement participation et épargne salariale	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

Article 8 - En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, Responsable du Service Accès à l'emploi, pour signer les décisions suivantes :

Dispositions Légales	Décisions
----------------------	-----------

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité

Article 9 - La décision de subdélégation de signature n° 2019-003 du 19 mars 2019 est abrogée.

Article 10 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 septembre 2019

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
du Val d'Oise



Vincent RUPRICH-ROBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-
FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Arrêté AD.2019-12 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP847993979**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 01 juillet 2019, par Madame LODEWYCK Élodie en qualité de Présidente,

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017,

Considérant que l'étude de besoins réalisée par la SAS ENJ ARC-EN-CIEL ne permet pas de démontrer d'une part, la viabilité économique du projet, et d'autre part, une organisation adaptée conformément au point 47 de l'arrêté du 01/10/2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Considérant que le contrat de mandat ne répond pas aux exigences du cahier des charges sur les frais de gestion « forfait non détaillé » conformément à l'article 9.4 de la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personnes ;

Considérant que Madame LODEWYCK Élodie, Présidente de la SAS ne dispose pas d'une organisation propre ou mutualisée permettant d'assurer la continuité et la coordination des interventions conformément à l'article 35 du présent arrêté ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail.

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1 :

La demande d'agrément de la SAS ENJ ARC-EN-CIEL sis(e) 9 rue des Bégognias 95470 SURVILLIERS est refusée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' »

(Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Fait à Cergy, le 30 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail,

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n°D2019-135

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851760967

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017,

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 24 septembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame Walter Robert Mélanie nom commercial « Mieux vivre chez soi » sis(e) 56 rue Saint Jean 95520 OSNY et enregistré sous le N° SAP/851760967 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 26 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n°D.2019-136

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP854026713

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017,

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 24 septembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame DYHIA SAHBI sis(e) 19 Rue Jaigny 95160 MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP854026713 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 27 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n°D.2019-134

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851821058

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017,

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 24 septembre 2019 par Madame SANDRA TSHIABU en qualité de dirigeante, pour l'organisme BIEN CHEZ MOI dont l'établissement principal est situé 1 allée des commerces 95400 VILLIERS LE BEL et enregistré sous le N° SAP851821058 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 25 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,

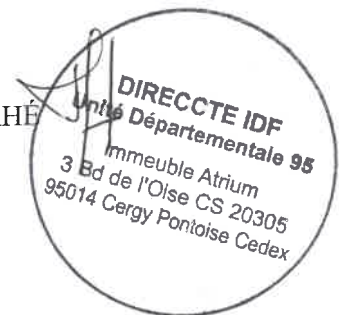
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n°D.2019-137

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853932622

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017,

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 24 septembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame PREGUICA Jeanne sis(e) 8 rue Louis Blanc 95100 ARGENTEUIL et enregistré sous le N° SAP853932622 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 2 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

**Récépissé n° D.2019-138
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853713790**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 16 septembre 2019 par l'autoentrepreneur Monsieur RAACH Abel sis(e) 8 rue des Plants Bruns 95000 CERGY et enregistré sous le N° SAP853713790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 02 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur
régional,

Pour le responsable de l'unité départementale
du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE*

Récépissé n° D.2019-139

de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877607002

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le décret du 29 mai 2019, nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de Préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-062 du 17 juin 2019 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2019-72 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Corine CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val-d'Oise, à compter du 1er janvier 2017.

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-d'Oise le 28 septembre 2019 par l'autoentrepreneur Madame ADELLE Magaly nom commercial « MAG SERVICES » sis(e) 14 rue d'Eaubonne 95210 SAINT GRATIEN et enregistré sous le N° SAP877607002 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pontoise, le 02 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

Sonia MAHÉ



ARRETE N° 2019 - 188
portant actualisation de l'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à
Domicile (SESSAD) situé à Argenteuil (95)

géré par l'association « APAJH du Val d'Oise »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-134 portant autorisation d'extension de 39 places du SESSAD d'Argenteuil ;

VU la demande de l'association visant à préciser les termes de cet arrêté en ce qui concerne plus particulièrement d'une part les 15 places destinées au dispositif d'accompagnement vers la professionnalisation et d'autre part la répartition chiffrée de l'accueil par déficiences ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier cette demande est justifiée ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'ores et déjà autorisé des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 564 669 euros dont ;

- 291 237 euros pour une extension de capacité de 24 places
- 273 432 euros pour une extension de capacité à hauteur de 15 places permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes déficients intellectuels.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée en faveur du SESSAD d'Argenteuil géré par l'Association « APAJH du Val d'Oise » est actualisée comme suit :

ARTICLE 2 :

Le SESSAD d'Argenteuil sis 27 allée Romain Rolland 95100 ARGENTEUIL, est destiné à l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes, âgés de 0 à 25 ans, présentant des troubles de spectre de l'autisme, ou des déficiences intellectuelles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité totale de ce SESSAD fixée à 158 places ainsi réparties :

37 places	31 avenue du Terroir Cergy-le-Haut (95)	32 places Déficience Intellectuelle 5 places Troubles du Spectre de l'Autisme
34 places	3 boulevard Albert Camus Sarcelles (95) (locaux situés anciennement à Garges-les Gonesse.)	34 places Déficience Intellectuelle
72 places	27 allée Romain Rolland Argenteuil (95)	60 places Déficience Intellectuelle 12 places Troubles du Spectre de l'Autisme
15 places	permettant l'accompagnement vers la professionnalisation d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans déficients intellectuels	

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 506 9

Code catégorie :	[182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
Code discipline :	[841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117] Déficience intellectuelle (141 places) [437] Troubles du Spectre de l'Autisme (17 places)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code MFT : 57 Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM.

Code statut : 60

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 07-10-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ARRETE N° 2019 - 174
portant autorisation d'extension de capacité de 30 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Bois d'En Haut » sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery et géré par l'association « APED l'Espoir »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

-
-
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « APED L'Espoir » en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-133 du 13 septembre 2011 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) « Le Bois d'en Haut » sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery, de 60 places pour enfants et jeunes adultes présentant des troubles des fonctions cognitives, accordée à l'association « APED L'Espoir » sise 35 Chemin des 3 Sources - 95290 L'Isle Adam ;
- VU** l'arrêté n° 2015-110 du 9 avril 2015 portant requalification de 25 places pour déficients intellectuels en 25 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016-2020) ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association « APED L'Espoir » a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement hors les murs de l'établissement, l'ouverture des

tranches d'âge de 0 à 20 ans, le maintien ou l'inclusion scolaire, l'insertion sociale et professionnelle, l'intégration progressive en structure médico-éducative ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 50% de la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 881 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50% de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de capacité de 30 places de l'IME « Le Bois d'en Haut », sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery, destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles, âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association « APED l'Espoir » sise Impasse du Petit Moulin - 95340 Persan.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME « Le Bois d'en Haut » résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté, portée à 90 places en semi-internat, est ainsi répartie :

- 55 places pour un public présentant des troubles du spectre autistique
- 35 places pour un public déficient intellectuel

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 085 7

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 Accueil de jour

Code clientèle : 117 – 437 Déficience intellectuelle – Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : 61 Association reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU |.

ARRETE N° 2019 – 181

portant autorisation de requalification de 6 places d'internat en 6 places d'internat séquentiel au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont

géré par l'association « APAJH du Val d'Oise »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

-
-
-
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « APAJH du Val d'Oise » en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 21 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2004-212 du 16 mars 2004 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « APAJH du Val d'Oise », située 42 bis rue Auguste et André Rouzet - 95330 Domont, à restructurer l'IME « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont, en 27 places d'internat et 40 places de semi-internat dont 3 places en accueil temporaire, destinées à des enfants et adolescents de 6 à 20 ans polyhandicapés ;
- VU** l'arrêté 2007-1361 du 23 octobre 2007 du Préfet du Val d'Oise modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2004-212 du 16 mars 2004 et autorisant l'association « APAJH du Val d'Oise » à dispenser des soins remboursables pour 2 places qui n'avaient pas pu être financées au moment de la restructuration de l'IME « le Clos Fleuri » sis à Ermont ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date 1^{er} janvier 2016 (2016-2020) ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment une souplesse de prise en charge ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de requalifier 6 places d'internat en 6 places d'internat séquentiel au sein de l'IME « Le Clos Fleuri » sis 105 rue du 18 Juin - 95120 Ermont, destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes polyhandicapés, âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association « APAJH du Val d'Oise » sise 5 rue Pasteur - 95150 Taverny.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de l'IME « Le Clos Fleuri » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est de 67 places ainsi réparties :

- 3 places en accueil temporaire - internat
- 40 places en semi-internat
- 24 places en hébergement complet internat dont 6 places en accueil séquentiel

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 005 6

Code catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 40 – 21 -11 (Accueil temporaire avec hébergement, accueil de jour, hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Code Mode de fixation des tarifs : 57 (Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 640 2

Code statut : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019 - 32

*portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Albert Schweitzer
du centre hospitalier – 2 Boulevard du 19 mars 1962 à 95500 GONESSE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame VAUCONSANT

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LORIDAN

Suppléant : Madame DAVID

175

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur NIAKATE
Suppléant : Monsieur RIBEIRO

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame KAMITE
Suppléant : Madame BENFERHAT

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et Le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

- 9 OCT. 2019

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Amé debate
et Professionnel de Santé


Adeline CAREY

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville-Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019 - 33

***portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du centre hospitalier Roger Prévot
52 Rue de Paris – 95570 MOISSELLES***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame LEGENDRE

Suppléant : /

177

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame RIFFORT

Suppléant : Madame DELPRAT

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BECQUET Catherine

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MVUTA Dina

Suppléant : Madame PIEL Cathy

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier Roger Prévot de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **- 9 OCT. 2019**

**Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Milieu Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé**


Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019- 34

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du centre hospitalier
3 bis Avenue de l'Île de France – 95300 PONTOISE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2019-27 du 17 juin 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame VERMONT Caroline
Suppléant : Madame ALTHEY Liliane

179

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame TREVIN Andréa
Suppléant : Madame ABABSA Nadia

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame SORET Ghislaine
Suppléant : Madame CANALEJAS Géraldine

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame VIRAPIN Audrey
Titulaire : Madame KALONGA MULOMBO Yasmine

Suppléant : Madame VASSEUR Anaëlle
Suppléant : Madame EDOUARD Cindy

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Titulaire : Madame CHAMPENOIS Dominique
Suppléant : Monsieur LE GALLOU Pierre-Yves

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

1 0 OCT. 2019

**Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Responsable du Service Ambulatoire
et Professionnel de Santé**


Adeline CARET



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/03/2019

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 nommant **Monsieur Bruno KERHUEL**, Directeur Adjoint, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno KERHUEL**, Directeur Adjoint, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires relevant de la Direction de la clientèle et de la performance, en particulier les affaires relevant des services suivants :

- Service des relations avec la clientèle
- Service social des patients
- Standard
- Service des archives médicales
- Service de plateforme des rendez-vous.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno KERHUEL**, Directeur Adjoint, pour représenter le Directeur général pour la présidence de la Commission des usagers, mentionnée à l'article L. 1112-3 du Code de la santé publique.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno KERHUEL**, Directeur Adjoint, pour signer les conventions de prestations hôtelières aux usagers pouvant donner lieu au versement d'une redevance.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno KERHUEL**, Directeur Adjoint, pour signer pendant la période d'intérim de la direction des affaires financières, de la contractualisation interne, des admissions et des consultations externes du 3 octobre 2019 au 31 décembre 2019, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, incluant le service des admissions et des consultations externes, à l'exception des contrats, actes d'engagement de marchés et emprunts.

Dans le domaine budgétaire et financier, cette délégation couvre notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- Les certificats administratifs.

Dans le domaine de la recherche clinique, cette délégation couvre notamment :

- Tout acte administratif, document et correspondance concernant les activités du Centre de recherche Clinique.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Monsieur Bruno KERHUEL**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 6 :

La présente décision remplace la décision DG/01/2017 du 09/01/2017 et la décision DG 07/2018 du 1er septembre 2018.

Elle prend effet au 3 octobre 2019.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires

Le Directeur

Bertrand MARTIN



A Argenteuil, le 30 septembre 2019

Le Directeur Adjoint

Bruno KERHUEL

Le Parc Hôpital de Taverny (Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018,

Vu la décision 11-010 en date du 05 janvier 2011 nommant Mme Alexandra REJASSE en qualité d'attachée d'administration hospitalière de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1er : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny, une délégation générale est donnée à Mme Alexandra REJASSE, attachée d'administration hospitalière, pour signer tous actes, décisions, avis, notes de services et courriers internes et externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière au service des ressources humaines

Une délégation particulière est donnée à Madame Alexandra REJASSE, chargée des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de ce service :

- les décisions et autres actes concernant la gestion du personnel médical et non médical y compris l'engagement, la liquidation et le mandatement des frais de fonctionnement.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 3 : Mme Alexandra REJASSE dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 4 : La présente délégation remplace la précédente décision 17-060 et prend effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 26 septembre 2019

Le Directeur
Bertrand MARTIN



L'Attachée d'Administration Hospitalière
Alexandra REJASSE



Le Parc Hôpital de Taverny (Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018,
Vu le contrat en date du 19 mai 2014 nommant Mme Morgane VASSEUR en qualité de responsable des finances et des services économiques de l'hôpital Le Parc de Taverny ;

décide :

Article 1 : Délégation particulière au service économique et financier

Mme Morgane VASSEUR, responsable du service économique et financier, est habilitée à signer, dans les limites de ses attributions et au nom du directeur :

Pour le service financier :

- les certificats administratifs courants ;
- la certification de photocopies de documents ;
- les bordereaux d'envoi de pièces ou documents ;
- les demandes de renseignements auprès des organismes sociaux ou des collectivités publiques ;
- les notes d'information relatives à son service et à son organisation ;
- le mandatement des états de paie.

Pour le service économique :

- les bons de commande dans la limite de 4 000 € ;
- les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité du service ;
- les renseignements statistiques non nominatifs ;
- les certificats administratifs courants ;
- la certification de photocopies de documents ;
- les bordereaux d'envoi de pièces ou documents ;
- les demandes de renseignements auprès des organismes sociaux ou des collectivités publiques ;
- les notes d'information relatives à son service et à son organisation.

Article 2 : Mme Morgane VASSEUR dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 3 : La présente délégation remplace la précédente décision 17-065 et prend effet au 1^{er} octobre 2019.



Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 26 septembre 2019

Le Directeur
Bertrand MARTIN



La responsable des services économiques et financiers
Morgane VASSEUR



LE PARC
HÔPITAL DE TAVERNY
TAVERNY

**Le Parc
Hôpital de Taverny**

(Val d'Oise)

Objet : Délégation de signature - astreinte administrative

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,
Vu les articles n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018,
Vu la décision 15-291 en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Mme Sophie BONNEAU en qualité de cadre de santé ;

décide :

Article 1 : Mme Sophie BONNEAU dispose d'une délégation pour signer en lieu et place du directeur, durant les périodes d'astreinte sur l'hôpital Le Parc :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades et notamment les autorisations de transport de corps avant mise en bière d'une personne décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'hôpital Le Parc.

Article 2 : La présente délégation remplace la précédente décision 17-066 et prend effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 26 septembre 2019

Le Directeur
Bertrand MARTIN



La Cadre de santé
Sophie BONNEAU



Objet : Délégation de signature - service qualité et gestion des risques

Le directeur :

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1er juin 2018,

Vu le contrat en date du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Cindy GOUCHET-LEVASSEUR en qualité de responsable de la qualité et de la gestion des risques ;

décide :

Article 1er : Délégation particulière au service qualité et gestion des risques

Mme Cindy GOUCHET-LEVASSEUR, responsable qualité et gestion des risques, est en charge de l'animation et du suivi de la démarche qualité et de la certification. Elle en définit les axes et dimensions stratégiques avec le Directeur. Mme GOUCHET-LEVASSEUR est habilitée à signer, dans les limites de ses attributions et au nom du directeur toutes les notes et correspondances internes et externes se rapportant à cette activité.

Article 2 : Madame Cindy GOUCHET-LEVASSEUR dispose d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de l'astreinte administrative et notamment les imprimés relatifs au transport de corps des patients décédés.

Article 3 : La présente délégation exclut :

- les décisions à caractère réglementaire ;
- les décisions faisant grief, opposant un refus ou accordant une dérogation ;
- les correspondances soulevant un problème de doctrine ou d'interprétation de la réglementation en vigueur ;
- les correspondances relatives à un litige, un contentieux, ou énonçant une réclamation particulière ;

Article 4 : La présente délégation remplace la précédente décision 17-066 et prend effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Taverny, le 26 septembre 2019

Le Directeur
Bertrand MARTIN



La responsable du service qualité et gestion des risques
Cindy GOUCHET-LEVASSEUR



Arrêté n°2019-0926 du 27 septembre 2019 relatif à la composition du CTSD du Val d'Oise

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, R. 222-10, R. 222-16, D. 251-1 et D. 251-2;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 21 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise ;

Vu les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1er :

Le comité technique spécial départemental (CTSD) du Val d'Oise est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Mme Florence Fassi, Secrétaire générale.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental du Val d'Oise, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé le 6 décembre 2018 :

Au titre de la FSU :

Titulaires

M. François Crevot
Mme Véronique Houttemane
M. François Martin
M. Christopher VETTORI
M. Olivier Chemin

Suppléants

Mme Delphine Joseph
Mme Cécile MONGLOY
M. Mathieu Lavis
Mme Catherine Martin
M. Christophe Lucas

Au titre de l'UNSA Éducation :

Titulaires :

M. Ronald Grec

M. Olivier Flipo

Suppléants :

Mme Marie Mallet

M. Franck Chevais

Au titre de la FNEC-FP FO :

Titulaires

M. Vincent Sermet

M. Julian Picard

Suppléants

Mme Frédérique Bierinx

Mme Céline Sainte-Croix

Au titre de la CGT Educ'action :

Titulaire :

M. Rachid Nehal

Suppléant :

M. Olivier Delous

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la DSDEN 95, d'une publication sur son site internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Osny, le 27 septembre 2019,

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'Éducation nationale


Hervé Cosnard



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010.CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-79 portant délégation de signature

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BEVILLE Laurent	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLES Jeannette	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
RAYMOND Melissa	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ZANUSSI Corinne	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ZEGGANE Samia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
GILLERON Emmanuelle	Contrôleuse P ^{ala}	10 000 €	10 000 €
POIRIER Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SGORLON Alix	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 18 septembre 2019
La responsable du pôle de contrôle et
d'expertise d'Argenteuil


Irène SOHIER

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019 - 80 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Louvres-Goussainville

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. MONS Patrick, Inspecteur**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Louvres-Goussainville, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

190

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

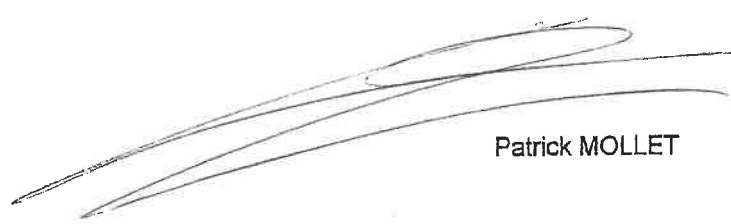
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLAUME Sylvie	Contrôleur Principal	1.000 €	8 mois	10.000 €
SABIL Fatima	Contrôleur	1.000 €	8 mois	10.000 €
DOYER Maxime	Contrôleur	1.000 €	8 mois	10.000 €
SALM Emmanuel	Contrôleur	500 €	8 mois	5.000 €
NICOLETTI Julien	Agent Administratif	500 €	8 mois	5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 3 octobre 2019

Le comptable de la trésorerie de Louvres-Goussainville,



Patrick MOLLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2019-81 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu la Forêt

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LIEVRE Cécile, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Leu La forêt., à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
PONS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAYEZ Michel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
MISMAN-RICHOUX Marie-Neige	Contrôleur principal	10 000€	10 000€
ROUQUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEFEVRE Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FRANCOIS Edward	Contrôleur	10 000 €	10 000€
MESSE Marjorie	Contrôleur	10 000€	10 000€
N'ZABA Ferdin	Contrôleur	10 000€	10 000€
BOUGRER Larissa	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARTOS Florence	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SERGENT Marie-Hélène	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GONZALEZ Marc	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LE DREAU Mathieu	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AQUA Valérie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PERRONNO Nicolas	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PRUVOT Sabrina	Agent	2 000 €	Pas de délégation
MASSON Grégory	Agent	2 000 €	Pas de délégation
CLAUSS Laurie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL ELMY Sanaa	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AISSAOUI Ammel	Agent	2 000 €	Pas de délégation
ALINE Trecy	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KONIECZNY Laetitia	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POULIQUEN Gaël	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	6 000€
DIVIN Anne	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
ROCHE Isabelle	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
NEEL Jean-François	Contrôleur	1 000€	12 mois	6 000€
LEDOUX Sandrine	Agent	500€	6 mois	3 000€
SCHOUTEETEN Joël	Agent	500€	6 mois	3 000€
AUBIN DE BELLEVUE Patricia	Agent	500€	6 mois	3 000€
AUGROS Charliène	Agent	500€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONTAGNE David	Inspecteur	15 000€	15 000€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Leu La Forêt, le 08/10/2019

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Saint Leu La Forêt,


Bruno BOCHEL



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-61
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES INTERVENANTS SECOURS ET SECURITE EN MILIEU AQUATIQUE ET HYPERBARE
Année 2019**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le guide national de référence relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 février 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	DELABY	Thibault	01/01/2019
Conseiller technique	FILLION	Stéphane	
	MARECHAL	Eric	
	RIPAUD	Fabrice	
Chef d'unité	ANCELIN	Frédéric	
	CALAIS	Mathieu	
	CESARINI	Stéphane	
	CHARPENTIER	Bruno	
	GALLOIS	Pierrick	
	LUCAS	Frédéric	
	OGEREAU	Walter	
	ROTUREAU	Hervé	
	SAMUEL	Sébastien	
	SCHNEIDER	Mathias	
TREFIER	Eric		

Scaphandriers Autonomes Légers (SAL)	AÏT ABDALLAH	Zoubir	01/01/2019
	ASTRUC	Nicolas	
	DEMARIE	Mathieu	
	FORESTAS	Aurélien	
	GOLHEN	Teddy	
	GOUJON	Nicolas	
	HENNION	Yohan	
	HUMBLLOT	Mathieu	
	JACQUIER	Laurent	
	LEROYER	Mathieu	
	PIERRE	Damien	
	MARTINI	Gaëtan	
	CHOUQUAIS	Grégoire	
	DRYMON	David	
	RIQUIER	Olivier	15/06/2019

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 – l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le **16 JUL. 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Division prévention et organisation des secours
Groupement opérations

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-P-62
PORTANT LISTE ANNUELLE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
DES RISQUES CHIMIQUES
Année 2019

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants et R1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité des risques chimiques, au titre de l'année 2019, est établie comme suit :

Emploi	Nom	Prénom	Date d'effet
Conseiller technique départemental	PAU	Loïc	01/01/2019
Conseiller technique	BAILLET	Stéphane	
	BALLESTER	Serge	
	DUMONT	Philippe	
Chef d'unité	AZAMBOURG	Christophe	
	BAILLET	Virginie	
	BAUJOIN	Olivier	
	BOVO	Nicolas	
	CHERON	Rémi	
	DEPACHTERE	Olivier	
	DUCELLIER	François	
	DUDOUS-PEDRETTA	Arnaud	
	GRELET	Ronan	
	GUILMART	Pascal	
	HAMELIN	Frédéric	
	LAMORLETTE	Jean	
MARCAL	Alexandre		
PORTET	Frédéric		

Chef d'unité	ROBERT	Nicolas	
	ALCHAMOLAC	Benjamin	
	ALLAGNON	Laurent	
	ANQUETIL	Jimmy	
	AUBERT	Franck	
	AVELINE	Frédéric	
	BARBEY	Fabrice	
	BEILLOT	Pierre	
	BELKHIRI	Yassine	
	BERGER	Fabrice	
	BERGIA	Michel	
	BERTRAND	Christophe	
	BESCHIE	Stéphane	
	BOULABAR	Hédi	
	BRETECHER	Cédric	
	BRICOGNE	Jérôme	
	BRY	Wilfried	
	CARTERET	Stéphane	
	CHAPPELLIER	Pascal	
	CHEVALLIER	Arnaud	
	CHIRON	Wilfrid	
	CLAUZEL	Frédéric	01/01/2019
	CORROYER	Thierry	
	COURIVAUD	Yann	
	DEFEYER	Rémi	
	DELOGE	Damien	
	DESCHET	Stéphanie	
	DUFRESNE	Morgan	
	GERARD	Nicolas	
	GIRAUD	Christophe	
	HACHARD	Larig	
	HAMEL	Vincent	
	JOUHAUD	Jean-Baptiste	
	JOURNEL	Sylvain	
	JUPIN	Michel	
	LABOURDETTE	Laurent	
	LAFAYE	Vincent	
	LAURON	Baptiste	
	LE MOAL	Ludovic	
	LE TRANQUEZ	Yoann	
	LEDOUX	Erwan	
	LEFEVRE	Alexandre	
	LEFEVRE	Éric	
	LEPAIN	Geoffroy	
	LEPERCQ	Vincent	
	LEROUX	Laurent	
	LEROY	Marc	
	LESMAYOUX	Régis	
	LIGET	Kévin	
	MARGRIT	Yvan	

Chef d'équipe d'intervention	MASSCHELIER	Emmanuel	01/01/2019
	MAURY	Martial	
	MERHABA	Hicham	
	NAMAR	Nassim	
	NICOTERA	Éric	
	OLIVEIRA DE SOUSA	Samuel	
	OULAID	Samy	
	PASSEMAR	Loïc	
	PIECHOTA	Frédéric	
	PINCEMIN	Rémi	
	POPPE	Thibaut	
	RIVIERE	Sébastien	
	ROUSSEAU	Pascal	
	RUDEAU	Nicolas	
	SCHMIDT	Johan	
	THAVARD	Sébastien	
	THIBERVILLE	Fabrice	
	TORSET	Bruno	
	VAN LIERDE	Julien	
	VANDENBULCKE	Fabien	
	VAQUETTE	Stéphane	
	VERGNAUD - ROUSSEAU	Émilien	
VILLOT	Thierry		
RUAULT	James		
Equipier d'intervention	ANTONIETTI	Styve	
	BENDJEDDOU	David	
	BRUNET	Étienne	
	DELAITRE	Rémy	
	ETIEVE	Florent	
	FABRIZIO	Angelo	
	FREGONESE	Alexandre	
	HAZAEI	Johannes	
	HERVE	Mickael	
	JALIBERT	Romain	
	LASZKIEWICZ	Michaël	
	LEBRETON	Rémi	
	LEVEQUE	Guillaume	
	PONCET	Damien	
	ROCHA	Stéphane	
	Chef d'équipe reconnaissance	AMRANI	Medhi
BERGAUD		Damien	
BOUFFOL		Xavier	
BUSCH		Hendrick	
CASSET		Christophe	
CHANCEL		Jacques	
CHEVAL		Yannick	
CHIRON		Cédric	
COUTURIER		Guillaume	
DAMAREY		Aurélien	
DESBORDES		Florian	

Chef d'équipe reconnaissance	DESLANDES	Benjamin	01/01/2019	
	DUCASSE	Gérard		
	ECHAVIDRE	Lactitia		
	FLEURY	Christian		
	FOY	Marvin		
	GAUTHIER	Jacques		
	GUEGAN	Yannick		
	GUERIN-NECHAB	Damien		
	LARDET	Nicolas		
	LEBREUILLY	Ludovic		
	LECAMP	Jérôme		
	LEGRIS	Sylvain		
	LEMAIRE	Ulric		
	LEMESLE	Florian		
	MALET	Nicolas		
	MARIE-LOUISE	Franck		
	MEHADJI	Abdelkader		
	MERCIER	Tony		
	MIGNON	Michel		
	NIVART	Aurélien		
	NOBLET	Jeremy		
	QUENON	Éric		
	RAYNAL	Arnaud		
	ROPP	Guillaume		
	SAYAH	André		
	TARENTO	Jean-Pierre		
	TROGNON	Johnny		
	VERITE	Matthias		
	VIDAL	Vincent		
	BASLE	Camille		01/05/2019
	D'ASCENZO	Adrien		
	JOUVE	Pierre		
	KHADIMALLAH	Sebti		
LE BERRE	Simon			
LE GALL	Sylvain			
LEMOR	Christophe			
LEROUX	Coralie			
LETONDOT	Gatien			
MICHELIN	Dimitri			
RASSAT	Michel			
BARDE	Alexandre	14/06/2019		
BLANCHARD	Mathieu			
DUCHÉZEAU	David			
YOUNSI	MAARMAR	01/01/2019		
BERLAND	Thomas			
BERMONT	Cédric			
BIZET	Mathieu			
BOURRET	Romain			
BREBAN	Robin			
CARADEC	Franck			
CARON	Romain			
Equiper reconnaissance				

Equipier reconnaissance	CHINARDET	Alexis	01/01/2019
	CLEMENT	Anthony	
	DELAISSE	Teddy	
	DRIEUX	Florian	
	DURAND	Stéphanie	
	ESSOUALA	Keyn	
	FONTAINE	Yoann	
	GALONDE	Yohan	
	GAUTHERIN	Jimmy	
	HELLALI	Haykel	
	HENAUX	Olivia	
	JOINET	Florian	
	JULLION	Johnny	
	LABEAU	Steeve	
	LACHGAR	Imad	
	LANCEREAU	Thomas	
	LE MESTRE	Kevin	
	LE TIEC	Aurélien	
	LEBELT	Florian	
	LEBELT	Florian	
	LIBOUREL	Florian	
	LOMBARD	Jérémy	
	MARTEAUX	Adrien	
	NORDET TAILAME	Guillaume	
	PALMER	Laurie	
	POZZI	Hervé	
	PRIGENT	Robin	
	REGENT	Daniel	
	REGNARD	Pauline	
	RIBEIRO	Philippe	
	ROLLAND	Loïc	
	ROUX	Pauline	
	ROUX	Pauline	
VERDIER	Bruno		
WONGSRI	Thinnakorn		
YAH	Khalil		
PUNCH	Romain	01/05/2019	
GODDE	Anthony	14/06/2019	
MAMELIN	Anaïs		
MOLARD	Clélie		
SIDURON	Amélie		
URSPRUNG	Jonathan		

ARTICLE 2 - seuls les spécialistes inscrits sur la présente liste peuvent être engagés en intervention.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n°2019-P-20 du 04 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 JUIL. 2019

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Prefecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2019-09-25-013
portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et
d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO)**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 30 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2009 portant adhésion des communes de Mousseaux-sur-Seine et de Villennes-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2010 portant adhésion des communes de Vétheuil, La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Verneuil-sur-Seine au SMSO ;
- Vu** l'arrêté n°2012177-0002 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil et notamment son article 10 précisant que la Communauté de Communes se substitue de plein droit aux communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi par le mécanisme de la représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014051-0003 du 20 février 2014 portant substitution de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine aux communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 et notamment son article 8 précisant le retrait des communes de Poissy, Achères et Conflans-Sainte-Honorine du Syndicat Mixte d'Aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) au titre de la compétence obligatoire « aménagement des berges de Seine » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014162-0004 du 11 juin 2014 portant substitution de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération aux communes de Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Juziers, Vaux-sur-Seine, Flins-sur-Seine et Hardricourt au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0002 du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil composé des communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015345-0003 du 11 décembre 2015 portant réduction des compétences de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0004 du 2 septembre 2016 complétant l'arrêté n°2016195-0002 du 13 juillet 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des Berges de la Seine et de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Seine et Forêts avec la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine et la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendue à la commune de Bezons, dénommée Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2017048-0001 du 17 février 2017 portant adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Maisons-Mesnil au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-08-14-004 du 14 août 2019 portant retrait des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) et Cergy-Pontoise (CACP) du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu la délibération du bureau syndical du SMSO du 19 juin 2019 approuvant la proposition de modification des statuts du SMSO ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 juillet 2019 approuvant la modification des statuts du SMSO ;

Vu l'article 11 des statuts du SMSO disposant que le comité syndical approuve à la majorité des 3/5 les modifications des statuts proposées par le bureau syndical ;

Considérant que le SMSO est un syndicat mixte ouvert régi selon les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ;

Considérant que la délibération du comité syndical du 10 juillet 2019 a été adoptée dans les conditions de majorité énoncées à l'article 11 des statuts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : La modification des statuts du syndicat mixte ouvert est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : Il se dénommera «SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO) et sera composé de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour leurs communes membres dont la liste est annexée au présent arrêté et le Département des Yvelines.

Article 3 : Le SMSO exercera à titre obligatoire la compétence GEMAPI, et à la carte la compétence intitulée « actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4^o du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Article 4 : Les statuts modifiés du SMSO et la liste des collectivités membres sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO), du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise), les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le, 25 SEP, 2019

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent DESERTI



SYNDICAT MIXTE SEINE OUEST (SMSO)

-

STATUTS

Table des matières

TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. COMPETENCES	5
<i>Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »</i>	<i>5</i>
<i>Article 6.2. – Compétence à la carte.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE	6
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	6
TITRE III - Administration et fonctionnement	7
ARTICLE 9. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	7
<i>Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical</i>	<i>8</i>
<i>Article 10.4. – Quorum et vote</i>	<i>9</i>
<i>Article 10.5. – Attributions du Comité syndical</i>	<i>9</i>
ARTICLE 11. LE BUREAU	9
<i>Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau</i>	<i>9</i>
<i>Article 11.2. – Attributions du Bureau</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12. LES COMMISSIONS GEOGRAPHIQUES	10
<i>Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
<i>Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques</i>	<i>10</i>
ARTICLE 13. LE PRESIDENT	11
ARTICLE 14. COMMISSIONS SUPPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 15. COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE	12
ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR	12
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	12
ARTICLE 17. BUDGET	12
ARTICLE 18. REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT	13
18.1. <i>Répartition des frais d'administration générale.....</i>	<i>13</i>
18.2. <i>Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire</i>	<i>13</i>
18.3. <i>– Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte</i>	<i>13</i>
ARTICLE 19. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	14
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES	14
ARTICLE 20. MODIFICATIONS DES STATUTS	14
ARTICLE 21. EXTENSION OU REDUCTION DE L'OBJET DU SYNDICAL	14
ARTICLE 22. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	14
ARTICLE 23. RETRAIT D'UN DES MEMBRES	14

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du Syndicat

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à 5721-9 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre des collectivités locales et des groupements de collectivités locales, un syndicat mixte ouvert.

Conformément aux dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le syndicat pourra proposer de devenir un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 2. Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de syndicat mixte Seine Ouest (SMSO).

Article 3. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du Département des Yvelines, situé au 2, place André Mignot à Versailles.

Article 4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

À la date d'approbation de ses statuts, le Syndicat regroupe les membres suivants :

- La communauté urbaine *Grand Paris Seine et Oise*
- La communauté d'agglomération *Saint Germain Boucles de Seine*
- La communauté de communes *des Portes de l'Île-de-France*
- La communauté de communes *Vexin Val de Seine*
- Le département des Yvelines

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du Syndicat siègent pour le périmètre de leurs communes situées dans le bassin hydrographique, tel que défini en annexe (*Annexe 1*)

Le Syndicat peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que d'autres personnes publiques, comme mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales.

Titre II - Missions du Syndicat

Article 6. Compétences

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Tous les membres du Syndicat adhèrent pour une compétence dite « obligatoire ».

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des membres adhérant à la compétence obligatoire, et qui en font expressément la demande, une compétence à la carte.

Le Syndicat peut se porter acquéreur des biens et des espaces naturels nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.

Article 6.1. – Compétence obligatoire « GEMAPI »

Le Syndicat est compétent pour exercer la GEMAPI, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, au sens du 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- La prévention des inondations, au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et notamment pour réaliser des études relatives à la prévention contre les inondations.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Sur le territoire concerné des EPCI à fiscalité propre ayant transféré cette compétence, le Syndicat peut, au sens des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant, visant les compétences précitées.

Ces compétences comprennent notamment les missions listées en annexe (*annexe n°2*).

Par ailleurs, le syndicat exerce, au sens du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, dans le cadre de ses actions relevant de la GEMAPI, des missions d'animation, de coordination, de sensibilisation auprès des acteurs publics et privés sur le bassin versant et ses sous-bassins.

Article 6.2. – Compétence à la carte

En plus de sa compétence obligatoire, le Syndicat est compétent pour la compétence à la carte suivante :

- Les actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, conformément à l'annexe n° 2.

Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte

Seuls des EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat s'agissant de la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consécutive, au sens du 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

L'adhésion à une compétence à la carte s'opère par délibérations concordantes de l'EPCI à fiscalité propre et du comité syndical. Le retrait de la compétence à la carte s'opère dans les mêmes conditions. Le retrait ou l'adhésion est opéré, sauf délibération concordante des membres, au premier janvier de l'année suivant les délibérations.

Les communes ayant conservé ladite compétence peuvent déléguer son exercice au Syndicat par convention, conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Article 8. Autres modes de coopération

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre ou des communes des conventions de délégation de compétences conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment exercer des prestations relatives à :

- La réalisation des équipements nécessaires au développement des circulations douces en lien avec la Seine ;
- La réalisation des équipements nécessaires à l'accueil de la plaisance et au stationnement des bateaux logements.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

TITRE III - Administration et fonctionnement

Article 9. Dispositions générales

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau, des Commissions géographiques, composées, le cas échéant, de sous-commissions et un Président.

Article 10. Le Comité syndical

Article 10.1. – Organisation et composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

- Deux délégués titulaires par membre, pour la tranche de population comprise entre 1 et 49 999 habitants ;
- Un délégué titulaire supplémentaire par membre pour chaque tranche entamée de 50 000 habitants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conseil départemental des Yvelines, lequel dispose, en tout état de cause, de 8 délégués.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat

des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 10.2. – Représentation des membres du Syndicat

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence obligatoire visée à l'article 6.1 des présents statuts, ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, tous les membres adhérents prendront part au vote.

Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de la compétence à la carte visée à l'article 6.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote.

Article 10.3. – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Elles peuvent toutefois être tenues à huis-clos à la demande du Président.

Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier ou courrier électronique adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.

Article 10.4. – Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus du tiers des délégués du Comité syndical sont présents pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article 10.5. – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) vice-présidents, à l'exception de :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenant en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur, y compris la création et la détermination de la composition des commissions géographiques ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.

Article 11. Le Bureau

Article 11.1. – Organisation et composition du Bureau

Le Bureau est constitué de 11 membres :

- le Président,
- 5 vice-présidents selon la répartition suivante :
 - 1 vice-président pour la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
 - 1 vice-président pour la communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
 - 1 Vice-Président pour la communauté de communes des Portes de l'Île-de-France ;
 - 1 vice-président pour la communauté de communes Vexin Val de Seine ;
 - 1 vice-président pour le Département des Yvelines.

- et de 5 membres élus par le Comité Syndical, en son sein.

Article 11.2. – Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 10.5 des présents statuts.

Article 12. Les Commissions géographiques

Article 12. 1. – Institution des Commissions géographiques

Le Comité syndical institue des Commissions géographiques sur son territoire et, le cas échéant, des sous-commissions, dans les conditions fixées à l'article 10.5 des présents statuts.

En fonction des réalités techniques des bassins et des sous-bassins versants existants, le périmètre des Commissions géographiques et, le cas échéant, des sous-commissions, peut se situer intégralement sur le périmètre d'un EPCI-FP ou à cheval sur le périmètre de plusieurs EPCI-FP.

Article 12.2. – Composition des Commissions géographiques

Chaque Commission est composée d'au moins la moitié des délégués au Comité syndical représentant le(s) membre(s) dans le périmètre duquel (desquels) elle se situe.

Chaque Commission géographique est composée d'un vice-président du Comité syndical.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe intégralement sur le périmètre d'un membre, il s'agit du vice-président désigné par le membre.

Lorsque le périmètre de la Commission géographique se situe à cheval sur le périmètre de plusieurs membres, ceux-ci s'accordent pour désigner lequel du vice-président qu'elles ont désigné siègera au sein de la Commission géographique.

La composition de chaque sous-commission est déterminée par et parmi la (les) Commission(s) géographique(s) qui la regroupe(nt). Ses membres sont désignés parmi les membres de la (les) Commission(s) géographique qui la regroupe(nt).

Le président du Syndicat peut assister aux réunions des commissions géographiques, sans voix délibérative.

Article 12. 3. – Attributions des Commissions géographiques

Chaque commission géographique, à la majorité simple de ses membres :

- élit un président en son sein ;
- examine pour avis, avant adoption par le bureau syndical, les dossiers techniques d'aménagement et d'entretien portant sur sa zone de compétence et les

investissements associés. Cet avis est émis dans un délai de deux mois suivant la saisine de la commission par le président du Syndicat. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

- émet toutes propositions au bureau syndical pour la mise en œuvre des objectifs du Syndicat sur son territoire.

Article 13. Le Président

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu par le bureau syndical, en son sein.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués de l'assemblée dont le Président est issu.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Bureau syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président :

- fixe l'ordre du jour des réunions du Comité syndical et du bureau syndical, à l'exception de celui des réunions extraordinaires demandées par les membres du Syndicat ;
- est chargé de l'administration du Syndicat, de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du bureau syndical ;
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et sa signature au directeur du Syndicat et au directeur administratif ;
- saisit, pour avis, les commissions géographiques, avant examen par le bureau des dossiers techniques d'aménagement et d'entretien prévus sur leurs zones de compétence ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- dispose d'une voix prépondérante, en cas de partage des votes ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14. Commissions supplémentaires

En plus des Commissions géographiques au sens de l'article 11 des présents statuts, le Comité syndical peut, à tout moment, créer des Commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 15. Comité d'orientation stratégique

Le comité syndical institue un comité d'orientation stratégique.

Le comité d'orientation stratégique a pour objet de réunir les décideurs et les financeurs intervenant sur le périmètre du syndicat et au-delà, dans le respect de la logique de bassin versant. Il permet le partage et l'enrichissement du programme d'actions stratégiques défini par le SMSO, issu des travaux des commissions géographiques et garantit une trajectoire technique, juridique et financière connue et comprise de tous les acteurs.

Il est convoqué par le Président autant que de besoin et son avis est consultatif.

Ses membres et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 16. Règlement intérieur

Le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre IV - Dispositions financières et comptables

Article 17. Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées, tant en fonctionnement qu'en investissement, par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes du budget du Syndicat sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Elles comprennent :

- 1° La contribution de ses membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat seront adressées chaque année aux membres adhérents.

Article 18. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

18.1. Répartition des frais d'administration générale

Les frais d'administration générale sont répartis entre tous les membres, déduction faite de la participation du Conseil départemental, en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluses dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.2. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence obligatoire sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat,
- D'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat sur le(s) territoire(s) du (des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence obligatoire sont réparties, le cas échéant, entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

18.3. – Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement relatives à la compétence à la carte sont réparties, selon qu'il s'agit :

- d'opérations d'intérêt de bassin, entre tous les membres du syndicat au titre de cette compétence à la carte,
- d'opérations d'intérêt local, entre le(s) membre(s) du syndicat au titre de cette compétence à la carte et sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) l'intérêt local est caractérisé.

Ensuite, les charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte sont réparties le cas échéant entre les membres concernés en tenant compte de l'ensemble des populations

communales de l'EPCI membre incluse dans le périmètre du Syndicat en fonction de la population totale du Syndicat.

Article 19. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur départemental des Yvelines.

Titre V - Modifications statutaires

Article 20. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

LISTE DES MEMBRES DU SMSO

Département des Yvelines
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Achères Andrézy Aubergenville Carrières-sous-Poissy Conflans-Sainte-Honorine Epône Flins-sur-Seine Follainville-Dennemont Gargenville Guernes Hardricourt Guerville Juziers Les Mureaux Limay Mantes-la-Jolie Mantes-la-Ville Médan Meulan-en-Yvelines Méricourt Mézières-sur-Seine Mézy-sur-Seine Mousseaux-sur-Seine Poissy Porcheville Rolleboise Rosny-sur-Seine Saint-Martin-la-Garenne Triel-sur-Seine Vaux-sur-Seine Verneuil-sur-Seine Villennes-sur-Seine
Communauté d'agglomération de Saint Germain Boucles de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Carrières-sur-Seine Chatou Croissy-sur-Seine Le Mesnil-le-Roi Le Pecq Le Port-Marly Louveciennes

Maisons-Laffitte Montesson Sartrouville
Communauté de communes des Portes de l'Île de France pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Notre-Dame de la Mer Bennecourt Bonnières-sur-Seine Freneuse Gommecourt Limetz-Villez Moisson
Communauté de communes du Vexin Val de Seine pour les communes de : (pour leur périmètre situé dans le bassin versant de la Seine)
Haute-Isle La-Roche-Guyon Vétheuil

Muséifier	Contenu	Champ et exemples d'actions (non exhaustives)
<p>1° : Aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique</p>	<p>- Etude et mise en œuvre de stratégies locales d'aménagement du bassin versant (détection, ralentissement, ressuyage de crues) - Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau</p>	<p>- Définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.552-13 CE (détection, ralentissement et ressuyage des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues, etc.) - Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement implantées sur un cours d'eau - Création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau <i>Exemples : barrages, zones de ralentissement dynamique des crues (ZNO), restauration de champs d'expansion des crues, arasement de métrons, restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau, études géomorphologiques...</i></p>
<p>2° : Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau</p>	<p>Programme pluriannuel d'entretien (l'article L.215-13 du CE) réalisé par la collectivité ou le groupement compétent en matière de GEMAPI en cas de carence du propriétaire (responsable de l'entretien régulier du cours d'eau - particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Eau ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion dédiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), par mesure d'urgence ou pour des motifs d'intérêt général Entretien des berges, de la rive et des atterrissements</p>	<p>Entretien régulier du cours d'eau : pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, forçats au non, et réglage ou nettoyage de la végétation de rives (L.214-14, R.215-2 du CE), protections de berge, nos zones de mobilité en privilégiant les techniques végétales quand les enjeux le justifient, etc.) Entretien d'un plan d'eau : pour contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (entretien des vidanges et de surverse, le colmatage des éventuelles forces sur la digue) ou encore le fauchage de la végétation <i>Exemples : plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur...</i></p>
<p>5° : Défense contre les inondations</p>	<p>Création, gestion, régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.</p>	<p>- Définition et gestion des systèmes d'endiguements (L.562-13 du CE et des aménagements hydrauliques concourant à la protection contre les inondations - Bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (L.566-12-1 du CE) - Bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (L.565-12-1, 1 du CE) - Mise en place de servitude sur des terrains d'assèchement d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 CE) <i>Exemples d'ouvrages concernés : digues, barrages, écluses de crues, ouvrages liés aux polders.</i> <i>Ne sont pas concernés : - les ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral - les ouvrages de correction torrentielle</i> <i>Remarque : La gestion des ouvrages existants peut inclure l'entretien de la végétation sur le côté « cours d'eau » de digues.</i></p>
<p>6° : Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines</p>	<p>Maîtrise de l'entretien (L.215-13 ou CE) Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau (article V de l'article du 25 janvier 2010) Continuité écologique des cours d'eau Protection et restauration de zones humides Orientation de restauration et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.</p>	<p>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau intégrant des interventions visant le réajustement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des sédiments, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) - Continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du CE). - Protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (réparation, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, ornementale ou écologique. <i>Exemples : actions en matière de restauration de la continuité écologique, de transports sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestion stratégiques, plans pluriannuels...)</i></p>
HONS GEMAPI		
<p>Actions relatives à la maîtrise des eaux pluviales non urbaines et de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols consistant, au sens du 4° du paragraphe L.214-7 du code de l'environnement</p>	<p>Gestion du risque de ruissellement uniquement en zone rurale (écoulement naturel) afin de diminuer les volumes d'eau ruisselés, protéger le sol des effets de battance, ralentir les eaux de ruissellement, diminuer l'intensité des flux à l'aval, guider les flux jusqu'au fond, favoriser l'immersion temporaire, amortir les variations de débit.</p>	<p>- Connaissance et gestion des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et de l'érosion à l'échelle d'un bassin ou sous-bassin versant <i>Exemples : plans de lutte contre l'érosion, inondation et entretien d'aménagements associés, réhabilitation de haies ou de talus, revégétalisation...</i> - Aménagements d'hydraulique douce : bandes enherbées, barrages filtrants, fascines, haies, prairies inondables, fossés, talus et diguettes, ... <i>[hors gestion des eaux pluviales urbaines (résaux)]</i></p>



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles** et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Frédérique SÉVAR**, directeur principal, responsable de la gestion de la formation ;
- **madame Fanny NGUYEN**, directeur principal, responsable chargé de la gestion des ressources humaines ;
- **madame Pauline FERRAND**, directeur principal, responsable chargé de la gestion budgétaire et des marchés publics ;
- **madame Christine MOULLIET**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – gestion financière ;
- **madame Emilie VERGOTE**, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- **madame Julie MUNIER**, directeur, responsable chargé de la gestion des ressources humaines – gestion administrative ;
- **madame Aurélie CARAYOL**, directeur, responsable chargé de la gestion budgétaire ;
- **madame Elsa ROUGEGREZ**, directeur, responsable de la gestion budgétaire en charge de la gestion du patrimoine immobilier ;

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
 - les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - les demandes de mutations des fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe judiciaires (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
 - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - sur la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
 - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
 - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et de toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des demandes de disponibilité de droit et renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... pour les fonctionnaires ;

- des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
- des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires **autres que DG** ;
- des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...);
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...);
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ...);
- les contrats de recrutement de contractuels ≤ à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 1^{er} octobre 2019

Le procureur général,

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Bernard KEIME ROBERT-HOUDIN

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL





**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 365

**autorisant la manifestation aérienne intitulée «Carrefour de l’Air»
organisée sur l’aéroport de Paris-Le Bourget du 28 au 29 septembre 2019**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l’instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l’aviation civile et d’adopter d’autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d’exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile ;
- Vu le code de l’aviation civile et en particulier l’article R. 131-3 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l’aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL.: 01 75 41 60 00 FAX: 01 87 27 89 15
Mél: secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu la demande de manifestation aérienne « Carrefour de l'Air » présentée par le Musée de l'air et de l'espace du Bourget désigné ci-après « l'organisateur » en date du 02 juillet 2019 ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;
- Vu la saisine de la mairie de Dugny en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du maire du Bourget en date du 25 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la division de l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget en date du 11 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget en date du 11 septembre 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE:

Article 1er

Le Musée de l'air et de l'espace du Bourget est autorisé à organiser, le dimanche 29 septembre 2019, de 09h00 à 18h00, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, (BP 173, 93352 Le Bourget cedex), la manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l'Air 2019 ». Cette manifestation, organisée dans le but d'offrir un spectacle au public, est classée en manifestation de grande importance. Elle s'articule en deux phases :

Phase 1 : dimanche 29 septembre 2019, de 09h00 à 11h45 :
Exposition des aéronefs sur la partie statique ouverte au public ;

Phase 2 : dimanche 29 septembre 2019, de 13h00 à 18h00 :
Démonstration d'aéronefs en vol et départs des aéronefs.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisations, déroulement, participation et évolutions des pilotes et aéronefs, contrôles, services d'ordre et de secours, météorologie) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé et à l'avis technique de la division l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 10 septembre 2019 joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les règles, prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et dans l'avis technique de la division l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord du 10 septembre 2019 susvisés sont à observer par :

- l'organisateur de la manifestation (Musée de l'air et de l'espace) ;
- le directeur des vols titulaire, M. Michel GEINDRE ;
- le directeur des vols suppléant, M. Jean-Claude FAURE ;
- Mesdames, et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience (uniquement pour les disciplines sans archivage officiel).

Article 3

La plate-forme de l'aéroport Paris-Le Bourget est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé.

Article 4

Les moyens de lutte contre l'incendie constitués par le service de secours et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Paris-Le Bourget seront appropriés au nombre des :

- arrivées et départs des participants à la manifestation aérienne ;
- présentations en vol ;
- répétitions.

Les moyens de secours seront appropriés au nombre du public.

Article 5

La publication d'un avis aux navigateurs aérien (Notam) ou toute autre information sera effectuée par la Direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

La circulation aérienne sera organisée selon les modalités définies par l'avis technique de la division de l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 10 septembre 2019 susvisé.

Article 6

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et du commandement de groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 7

L'organisateur devra fournir à la délégation préfectorale les preuves des garanties des participants au plus tard deux jours avant le début de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 8

Les dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget nécessaires les 28 et 29 septembre 2019, pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'air », sont définies par un arrêté séparé.

Article 9

Les dispositions relatives aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget nécessaires les 28 et 29 septembre 2019, pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'air » sont définies par un arrêté distinct.

Article 10

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, l'organisateur -le Musée de l'air et de l'espace du Bourget-, le directeur des vols titulaire, le directeur des vols suppléant, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le maire du Bourget, le maire de Dugny sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00803

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

231

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014 portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens mobiliers et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

232

Article 3

Délégation est donnée à M. Charles MOREAU, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MOREAU, M. Thomas FOURGEOT, administrateur civil hors classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1^{er} groupe.

Article 5


En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas FOURGEOT, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du préfet SGA, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 OCT. 2019**



Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00804
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par:

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alexis BEVILLARD, administrateur civil hors-classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Béatrice BLONDEL, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, cheffe du service de gestion des personnels de la police nationale ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, cheffe d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-François BULIARD, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint à la cheffe d'état-major. M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice BLONDEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant de police, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, M. Ouassim BOUTADJINE, chef de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Angélique MURAT, cheffe de la section des affaires transversales, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOINA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Éléonore CANONNE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «dialogue social», Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires par intérim, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'état, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT, M. Guillaume MAHAUT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Mylène JACK-ROCH, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aïsetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et par Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou

d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-François BULIARD, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **02 OCT. 2019**


Didier LALLEMENT



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00815

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

241

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires au fonctionnement administratif de la direction des finances, de la commande publique et de la performance, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, Mme Gaëlle LUGAND, administratrice civile, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LUGAND, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel et M. Florian HUON-BENOIT, agent contractuel, adjoints au chef du bureau de la commande publique et de l'achat, ainsi qu'à M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 est exercée par M. Maxime TECHER, agent contractuel, chef du pôle en charge des affaires générales, dans la limite de ses attributions.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 12

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent ROQUES, commandant de la gendarmerie nationale, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 13

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Marie-Michèle JEAN-JACQUES, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- M. Hichem BAATOUR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Jeffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Safia COUTY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Aline DAUZATS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie FRBEZAR, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Christiane GIRARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stella HUREAU-BELLO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ophélie JASMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline LINARES-MAURIZI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGONDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Rosa RODRIGUES, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie TRAVERS-FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 15

Délégation est donnée à Mme Gaëlle LUGAND, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 16

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Amandine LAURES, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 17

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4

Dispositions finales

Article 18

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **- 7 OCT. 2019**



Didier LALLEMENT